



# **LE SAHARA OCCIDENTAL,**

**Source de tensions pérennes ?**

**Mémoire de géopolitique**

**du chef d'escadrons Stéphane TOLLEMER**

**dans le cadre du séminaire « Maghreb »**

**Directeur : Monsieur Pascal LE PAUTREMAT**

**Mars 2007**

## FICHE DOCUMENTAIRE

- 1 Le Sahara occidental, source de tensions pérennes ?
- 2 2007\_memoire\_geop\_sahara occidental\_Tollemer
- 3 Chef d'escadrons, armée de Terre, TOLLEMER Stéphane, France
- 4 12 mars 2007
- 5 Division B – groupe B4
- 6 Mémoire de géopolitique
- 7 Le Maroc et le Front Polisario luttent depuis plus de trente ans pour la domination du Sahara occidental. Ce conflit complexe issu d'une décolonisation espagnole manquée a servi de catalyseur aux nationalismes maghrebins. D'une part, le Front Polisario tient sa légitimité et sa raison d'être de son combat pour l'indépendance. D'autre part, le Maroc a assis sa monarchie sur le retour des provinces sahariennes dans le giron national. Enfin, l'Algérie a renforcé son nationalisme en idéalisant le combat des indépendantistes saharouies et en diabolisant l'impérialisme de son voisin marocain. Les efforts des Occidentaux, tout particulièrement les Américains avec leur projet de « Grand Moyen-Orient », poussent à la stabilisation régionale. Cependant, les dissensions internes au sein du Front Polisario, sa perte de représentativité dans la population sahraouie, ainsi que la diminution de ses appuis internationaux laissent craindre qu'il ne bascule dans l'islamisme radical.
- 8 Sahara occidental, Maroc, Front Polisario, MINURSO.

# **Le Sahara occidental, Source de tensions pérennes ?**

## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE PARTIE : LE SAHARA OCCIDENTAL , CRISE ET CONFLIT DE DIMENSION HISTORIQUE**

Un désert convoité

La génèse du conflit

Un conflit régional

### **DEUXIÈME PARTIE : UNE SITUATION BLOQUEE**

L'impuissance constitutionnelle de l'O.N.U.

Le plan de règlement

La troisième voie

### **TROISIÈME PARTIE : DES PERSPECTIVES INQUIETANTES**

La perte d'influence du Front Polisario

La crise saharienne et la transition démocratique au Maroc

Le risque de déstabilisation régionale

## Introduction

La première résolution du Conseil de sécurité de l'O.N.U. sur le Sahara occidental a été adoptée le 22 octobre 1975. Trente et un ans après, la résolution 1720 du 31 octobre 2006, la 54<sup>e</sup> concernant le Sahara occidental, demande « à nouveau aux parties (Maroc et Front Polisario) et aux Etats de la région, de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique ». Nous nous trouvons, dans cette partie du Sahara, face à un des derniers conflits issus de la décolonisation. L'O.N.U. semble impuissante devant une situation qui ne répond pas aux codes habituels des relations entre les peuples, tout au moins d'un point de vue occidental.

Dans un premier temps, il convient de revenir aux différentes phases de l'histoire du Saguia el-Hamra, du Rio de Oro et de la région avoisinante, qui ont généré un conflit vieux de plus de 30 ans. Cela facilitera la compréhension des motivations des différents protagonistes du conflit. Le problème sahraoui puise ses racines dans la fin de la période coloniale espagnole, entre 1960 et 1976. Alors que l'Espagne abordait un moment important de son histoire, à la mort de Franco, les hésitations du pouvoir espagnol à décoloniser, face aux intérêts privés de quelques opérateurs nationaux du territoire, en particulier les exploitants des mines de phosphate, ont donné l'occasion aux mouvements indépendantistes de se développer. Bien qu'au début des années 60 les revendications marocaines sur le Sahara espagnol semblaient incontestables et incontestées, les tergiversations espagnoles ont entraîné un conflit armé et une crise durable. Les parties en présence, un Maroc souverain et un Polisario indépendantiste, campent sur leurs positions, convaincues de leur légitimité en regard des principes de l'O.N.U. En 1991, l'O.N.U. envoie des observateurs et constate au fil des années que la situation est bloquée car, aussi bien le Maroc que le Front Polisario, ainsi que les pays voisins impliqués, comme l'Algérie, s'appuient sur des arguments qui apparaissent, eux aussi, crédibles et légitimes. Ainsi, le Maroc réclame le retour de ses provinces du Sud au nom de son intégrité territoriale, après la dislocation due à la colonisation. Le Front Polisario, lui, réclame l'indépendance et un référendum au titre de l'autodétermination des peuples. L'Algérie, quant à elle, soutient le mouvement sahraoui dans son combat face à l'impérialisme et à l'expansionnisme marocain.

Quelles perspectives existe-t-il alors dans ce conflit ? L'Organisation des Nations Unies, représentée sur le territoire par la MINURSO<sup>1</sup>, semble impuissante, constitutionnellement, et révèle dès lors de profondes contradictions. En outre, sa vision de la scène mondiale est jugée trop occidentale. En refusant de se prononcer et de s'engager en faveur du Maroc ou du Front Polisario, elle place la communauté internationale dans une impasse. Mais faut-il pour autant créer un précédent et donner la priorité à l'autodétermination des peuples face à l'intégrité territoriale, ou l'inverse ? Le Maroc, en forgeant son unité nationale et la crédibilité de son régime sur la récupération des provinces du Sud, se trouve dans une situation difficile dans sa marche vers la démocratie avec, de surcroît, la montée des partis fondamentalistes musulmans au détriment des partis nationalistes. Le Front Polisario, unique interlocuteur sahraoui dans le conflit, est fortement contesté dans son propre camp, faute d'avoir engagé un processus de démocratisation au sein du mouvement, et aussi pour n'avoir pas réussi à faire évoluer, après trente ans de lutte, la situation initiale du peuple sahraoui. En fait, il semble que seule une profonde remise en cause du régime marocain et du Front Polisario permettrait de trouver une solution viable. Que le conflit perdure ou pas, le risque d'instabilité régionale est bien réel, car les mouvements terroristes islamiques pourraient trouver au Sahara occidental et dans les pays environnants, un terrain très favorable à leur expansion. Toute la région pourrait rapidement être déstabilisée, car les mouvances fondamentalistes présentes au Maroc, en Algérie et même en Mauritanie, ne demandent qu'à se propager aux populations sahraouies désemparées des camps de Tindouf (Algérie) et aux tribus nomades des franges Est du Sahara occidental. Cet apport de combattants aguerris et acquis à la cause islamiste, bouleverserait durablement l'équilibre des forces dans la région. On pourrait alors assister à l'ouverture d'un nouveau front, dans la guerre que mène actuellement l'Occident contre le terrorisme islamique international.

---

<sup>1</sup> Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental.



# 1. Le Sahara occidental : crise et conflit de dimension historique

## *Un désert convoité*

Un territoire aux ressources ignorées

Le territoire du Sahara occidental s'étend sur une superficie d'environ 266.000 km<sup>2</sup>, pour une population, essentiellement nomade, d'environ 310.000 personnes. Il est bordé au nord par le Maroc sur 445 km, à l'est par l'Algérie sur 50 km, au sud et à l'est par la Mauritanie sur 1570 km. Sa côte ouest donne sur l'océan Atlantique sur près de 1000 km. Ces frontières sont purement artificielles. Elles sont le fruit du découpage entre puissances coloniales, en l'occurrence la France et l'Espagne.

Ancienne colonie espagnole, le Sahara occidental est composé, depuis la restitution de la province de Tarfaya au Maroc en 1958, de deux régions : la Saghiet El Hamra, au nord, qui s'étend sur 80.000 km<sup>2</sup>, avec pour capitale Laayoun et, au sud, le Rio de Oro, avec Dakhla pour capitale. C'est un territoire plat et désertique parcouru par des chameliers, des pasteurs et des commerçants qui en ignorent les frontières, simples traits sur la carte.

Pour autant, le Sahara occidental n'est pas totalement exempt de ressources naturelles. Les mines de phosphates de Boucraa fournissent annuellement 2 millions de tonnes de phosphates bruts, soit 12% de la production marocaine qui en est le premier exportateur et le deuxième producteur mondial dans ce domaine. Ces mines, situées à 100 km au sud-est de Laayoun, exploitent un gisement de 250 km<sup>2</sup> avec des réserves estimées à 3 milliards de tonnes. Elles emploient environ 2000 personnes. D'autres ressources minières ont aussi été mises à jour : du fer dont les réserves sont évaluées à un milliard de tonnes, du manganèse découvert sur la rive droite du Sakiat El Hamrat, du cuivre et du titane.<sup>2</sup>

Actuellement, aucun gisement pétrolier n'est exploité sur le territoire, mais de nombreux contrats d'exploration ou de prospection ont été signés par les autorités marocaines ces cinq dernières années avec des sociétés étrangères. Dans les années 60, des ressources pétrolières avaient été mises en évidence par l'Espagne, mais elles n'étaient pas alors économiquement rentables. Les réserves de schistes bitumeux sont évaluées à 73 milliards de tonnes.<sup>3</sup> En 1977, la

---

<sup>2</sup> Cf. Khadija MOHSEN-FINAN : *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, 1996, CNRS Histoire, p91

<sup>3</sup> Cf. Khadija MOHSEN-FINAN : *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, 1996, CNRS Histoire, p91.

découverte d'un gisement a même été dévoilée dans la province de Smara. Cependant, ce sont les ressources off-shore sur lesquelles se fondent le plus d'espoirs, où la présence de pétrole a déjà été démontrée en 1971.

La richesse halieutique est sans doute une des principales ressources du Sahara occidental. Des accords entre le Maroc et les principales flottes de pêche européennes, permettent d'exploiter ces eaux très riches et très agitées de l'Atlantique. A cela s'ajoutent environ 30.000 pêcheurs saisonniers qui œuvrent entre Tarfaya au nord et Dakhla au sud.

L'exploitation agricole du territoire est également envisageable, sur le modèle du domaine agricole de Tinguir, près de Dakhla, dont les 300 hectares produisent des primeurs, selon la technique hors sol, en puisant l'eau dans des nappes phréatiques à plus de 500 mètres de profondeur.

La production d'énergie éolienne semble aussi possible, en exploitant les alizés qui soufflent régulièrement sur cette partie de la côte africaine. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'électricité est fournie au domaine agricole de Tinguir.

Toutes ces ressources exploitées par le Maroc sont bien sûr au centre des protestations de la R.A.S.D.<sup>4</sup>, au titre de pillage des richesses d'un territoire occupé. Elles expliquent aussi que le Sahara occidental soit un territoire convoité non seulement pour des raisons politiques, mais aussi économiques.

## Une organisation tribale

Jusqu'au VIIe siècle, le Sahara occidental était peuplé de noirs, de juifs et de berbères. Ces derniers étaient constitués en deux groupes : les Sanhadja et les Zénètes. Les premières expéditions arabes<sup>5</sup>, à cette époque, ne permirent pas de remettre en cause la suprématie des Zénètes qui dominaient alors la région. Les premiers réels contacts avec les Arabes du Nord venant des Etats de la Méditerranée occidentale, eurent lieu au IXe siècle. Ces derniers cherchaient à s'allier aux tribus locales pour contrôler les pistes caravanières et, ainsi, faciliter le commerce de l'or d'Afrique noire dont ils avaient le plus grand besoin pour frapper leurs monnaies. Malgré ces incursions, l'islamisation et l'invasion arabe ne se sont produites que plus tard, au XIe siècle, au moment où les Almoravides ont quitté le désert<sup>6</sup>. Mais il faudra attendre encore deux siècles et la venue de tribus bédouines d'Egypte, avant de venir à bout des Berbères du Sahara. Il existait alors huit

---

<sup>4</sup> République Arabe Sahraouie Démocratique

<sup>5</sup> La première expédition arabe au Maghreb date de 681, conduite par Oqba Ibn Nafâa ; elle aurait atteint le Sahara jusqu'à Farisia, futur avant poste espagnol.

<sup>6</sup> Les Almoravides ont fondé Marrakech en 1062.

grandes tribus qui nomadisaient dans la région : les Réguibat, les Izatguien, les Ouled Delim, les Ouled Tidrarin, les Ahl Arousien, les Aït Laheen, les Ahl Ma El Aïnin et les Yaggout. Elles étaient administrées par un système hiérarchique à trois niveaux : les tribus guerrières, les plus nobles, les tribus maraboutiques, descendantes du Prophète, et celles inféodées à d'autres qui leur apportaient protection.

Les Réguibat, qui étaient des berbères Sanhadja, étaient des guerriers et des pasteurs. Ils étaient les principaux maîtres de la région du Seguiet El Hamra, du Rio de Oro et du Drâa, avant la colonisation espagnole. Au nord du territoire, ils étaient aux prises avec les berbères Zénètes et, au sud, avec une population composée d'affranchis noirs.

Chaque tribu du Sahara occidental confiait sa gestion à une assemblée, la Djemaa. Elle était constituée par les hommes libres de la tribu qui, par leur hérédité, leur sagesse ou leur richesse, inspiraient respect et dignité. Le chef de la Djemaa, le Cheikh, était le plus noble et le plus respecté d'entre eux. En fait, les tribus guerrières et maraboutiques se partageaient le pouvoir et le temporel pour les premières et le spirituel chez les secondes. Cela avait des conséquences dans la répartition du pouvoir au sein des tribus. Dans les guerrières, le Cheikh est l'homme tout puissant, alors que dans les maraboutiques il n'est que le porte-parole d'une Djemaa puissante. C'est dans ce contexte tribal que les premiers comptoirs espagnols vont s'implanter sur la côte atlantique du Sahara.

## La lente colonisation espagnole

La colonisation espagnole s'est faite selon un processus lent. Elle a commencé par une installation dans la baie de Rio de Oro en 1884, exigée par un groupe de pression d'africanistes ayant gagné la sympathie d'hommes politiques influents et de la famille royale espagnole. La région a ensuite été placée officiellement sous protectorat. L'occupation était en fait très limitée et se résumait à une petite garnison de 25 soldats à Villa Cisneros<sup>7</sup>. En réalité, les frontières de la colonie n'ont réellement été définies qu'entre 1900 et 1912, à la suite de traités signés entre la France et l'Espagne<sup>8</sup>. Néanmoins, les Espagnols limitèrent leur présence au phare du Cap Bojador<sup>9</sup> et aux comptoirs commerciaux de Cap Jubi<sup>10</sup>, Villa Cisneros et La Güera. L'occupation de l'intérieur du pays, pour sa part, n'a commencé qu'entre 1934 et 1936, après une opération militaire menée par les troupes françaises qui brisa la résistance sahraouie. Pour les nomades sahraouis, les Espagnols n'étaient guère dangereux, et ils utilisaient le Sahara espagnol comme base de repli contre la France qui terminait la pacification du sud marocain et de la Mauritanie. L'Espagne en

---

<sup>7</sup> Maintenant nommée Dakhla.

<sup>8</sup> La convention du 27 juin 1900 reconnaît les prétentions de l'Espagne sur le Rio de Oro. L'accord secret du 3 octobre 1904 accorde à l'Espagne le Saguia El Hamra du Cap Bojador au Cap Jubi. Le traité du 27 novembre 1912 attribue à l'Espagne la zone de Tarfaya du Cap Jubi à l'oued du Drâa au nord.

<sup>9</sup> Maintenant nommé Boujdour.

<sup>10</sup> Maintenant nommé Tarfaya.

profita pour investir l'intérieur des terres, installer des postes permanents à Smara, Zoug et Tichla, et effectuer des patrouilles dans tout le territoire.

Jusqu'au début des années 60 et le début de l'exploitation des phosphates, le développement de la colonie ne se fit que très lentement. En 1959, il n'y avait, dans la colonie, que 7 instituteurs, 6 espagnols et un sahraoui, pour un effectif de 366 élèves<sup>11</sup>.

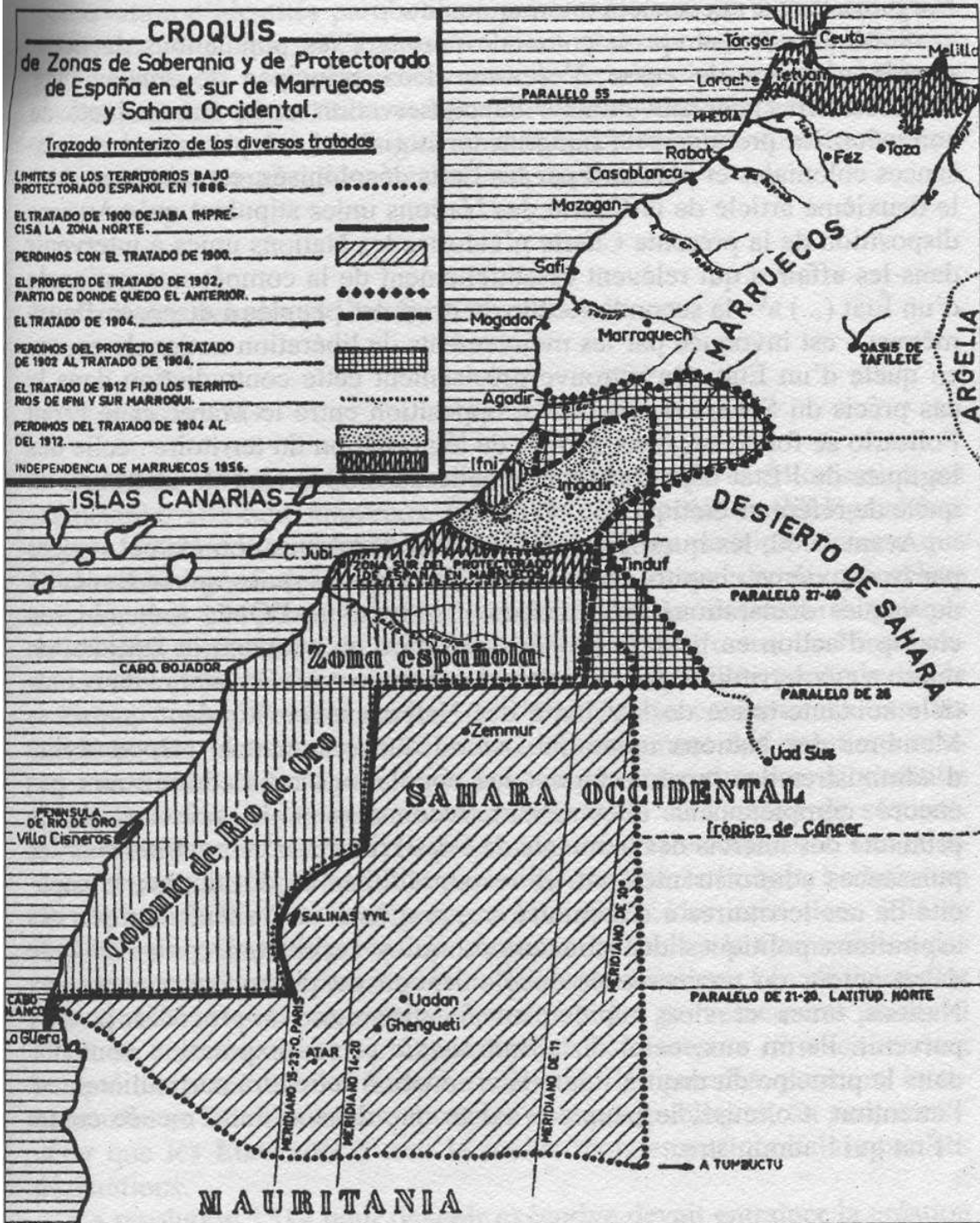
L'accession du Maroc à l'indépendance ainsi que la fin des protectorats français et espagnol, respectivement les 3 mars et 7 avril 1956, ne furent pas sans conséquences pour le Sahara espagnol. Des services marocains créèrent l'Armée de Libération du Maroc du Sud, composée en majorité de combattants sahraouis. Celle-ci concentra ses attaques sur les forces espagnoles dès 1956. En février 1958, la France et l'Espagne menèrent une action de concert : l'opération Ecouvillon<sup>12</sup>. Combinant des bombardements, des opérations motorisées et même aéroportées, cette intervention d'envergure a permis de mettre hors de combat les guérilleros sahraouis et, simultanément, de pacifier les frontières du Sahara espagnol, de l'Algérie et de la Mauritanie. Néanmoins, ces événements auront précipité les négociations entre le Maroc et l'Espagne, qui déboucheront sur l'accord de Cintra, le 1<sup>er</sup> avril 1958. La province de Tarfaya est alors transférée au Maroc.

---

<sup>11</sup> En 1952, la colonie comptait 216 employés, dont 155 Sahraouis ; le service du téléphone n'avait que 24 abonnés. En 1960, le budget n'était que de 53,5 millions de pesetas. Cf. *www.sahara-occidental.com*, collectif d'initiatives pour la connaissance du Sahara occidental, octobre 1999.

<sup>12</sup> Nom français de l'opération ; pour les Espagnols, c'est l'opération « Teide » (ouragan).

Carte des différents tracés frontaliers du Sahara espagnol entre 1900 et 1956



Source : Garcia Figueras Tomás, *La acción africana de España en torno al 98*, tome 1, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 1966.

## ***La genèse du conflit***

### Une décolonisation difficile

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale de l'O.N.U. adopte la résolution 1514 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et établit le principe de l'autodétermination des peuples. Puis, en 1964, le Comité de décolonisation des Nations Unies sanctionne la politique espagnole, en adoptant une résolution réclamant la décolonisation des territoires d'Ifni et du Sahara. Mais l'Espagne qui, après la découverte des gisements de phosphates de BouCraa en 1962, a enfin décidé de mettre en valeur sa colonie, n'est toujours pas engagée dans une réelle dynamique de décolonisation. Conscientes de la situation et afin de parvenir à intégrer le Sahara, les autorités espagnoles mettent en place une nouvelle législation, et cherchent à administrer le territoire comme une province à part entière, permettant ainsi aux représentants sahraouis de siéger au Parlement espagnol. Toujours dans cette volonté d'incorporation de ses provinces sahariennes, l'Espagne crée une assemblée indigène, le 11 mai 1967, la Jemaâ, sur le modèle des assemblées tribales. Elle s'attire ainsi une certaine collaboration des autorités traditionnelles. Mais le Maroc et la Mauritanie revendiquent le territoire. Le 4 janvier 1969, pour ménager le Maroc, les autorités ibériques cèdent l'enclave d'Ifni lors du traité de Fès. Mais très rapidement, il s'avère que ce geste sera insuffisant. Le 8 juin 1970, le Maroc reconnaît la Mauritanie et, lors de la conférence tripartite de Nouadhibou du 14 septembre 1970, à laquelle s'est jointe l'Algérie, les trois pays décident de conjuguer leurs efforts pour hâter la décolonisation du Sahara occidental. La position du Maroc va encore se radicaliser après les deux tentatives de coup d'Etat contre le roi Hassan II, les 10 juillet 1971 et 16 août 1972, en élevant la reconquête du territoire au rang de cause nationale. Jusque-là, la population du Sahara occidental n'avait pas réellement de sentiment national et ne demandait pas encore à former un Etat indépendant. La création du Front Polisario, le 10 mai 1973, et le début de la lutte armée contre les forces espagnoles, le 20 mai 1973, vont modifier profondément une situation déjà très chaotique. La répression espagnole contre les mouvements autonomistes<sup>13</sup>, puis indépendantistes, va exacerber le sentiment national sahraoui au détriment de l'appartenance tribale que tentait d'exploiter l'Espagne en mettant en place une assemblée régionale. En réaction, l'Espagne va même fomenter un mouvement anti-indépendantiste, le P.U.N.S.<sup>14</sup>, mais ce mouvement se retournera rapidement pour faire allégeance au Maroc et à Hassan II, prônant l'intégration du territoire au royaume chérifien. Ainsi, dès 1974, devant la pression des rebelles sahraouis, l'Espagne annonce sa décision de

---

<sup>13</sup> Répression de Zemla, le 17 juin 1970, contre une manifestation d'une frange nationaliste réclamant un mémorandum sur l'autonomie interne et le respect de la personnalité sahraouie. Cf. Laurent POINTIER, *Sahara occidental, la controverse devant les Nations Unies*, Karthala, 2004, p78.

<sup>14</sup> Parti de l'Union Nationale Sahraouie, créé le 16 février 1975.

décoloniser et d'organiser un référendum d'autodétermination des populations du Saguia El Hamra et du Rio de Oro.

Mais le Maroc s'oppose au principe d'indépendance pour un territoire qu'il considère comme partie intégrante de ses terres démantelées par la colonisation franco-espagnole. L'affaire est ainsi portée devant la Cour internationale de justice par l'O.N.U., avec deux questions : le Sahara occidental était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ? Si la réponse à cette question est négative : quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice, le 16 octobre 1975, sera source d'interprétations et donnera à chaque partie matière à justifier ses actions et à faire valoir sa légitimité. En réponse à la première question, la Cour estime que le territoire, bien que parcouru essentiellement par des nomades, mais ceux-ci étant organisés en tribus constituées, ne correspond donc pas à la définition de la *terra nullius*, au moment de la colonisation espagnole. Cette première réponse entérine la décolonisation souhaitée par l'O.N.U. au détriment de l'Espagne. En ce qui concerne la deuxième question, la réponse de la Cour est beaucoup plus ambiguë. La Cour déclare « qu'il y avait bien des liens juridiques avec le Maroc, caractérisés par des rapports d'allégeance au pouvoir du Sultan de certaines tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental, mais elle considère que le Maroc n'a pas exercé une activité étatique effective au moment de la colonisation espagnole et pendant la période qui l'a précédée ». Concernant l'ensemble mauritanien, elle reconnaît l'existence de liens juridiques, « en particulier des droits relatifs à la terre que les tribus nomadisaient, liens qui ne connaissaient donc pas de frontières et qui ne concluaient pas à des rapports de souveraineté territoriale »<sup>15</sup>. En concluant que ces liens juridiques ne constituaient pas des références suffisantes pour une revendication territoriale, la Cour s'en remet donc à l'autodétermination pour déterminer le statut du territoire. Ces réponses autorisent le Maroc, tout comme le Front Polisario et même la Mauritanie, à s'y appuyer pour revendiquer le Sahara occidental, en arguant, soit de l'allégeance traditionnelle au sultan chérifien pour le Maroc, soit de l'autodétermination des peuples pour le Polisario, ou de territoire de nomadisation pour la Mauritanie. C'est ainsi que le Maroc exploitera l'avis consultatif de la Cour internationale de justice pour justifier la Marche Verte. Le facteur déclenchant de cette manifestation sera l'allégeance à Hassan II, le 3 novembre 1975, du Président de la Jemaâ du Sahara<sup>16</sup>. Fort de l'appui de l'assemblée traditionnelle sahraouie et d'une interprétation chérifienne de l'avis de la Cour de justice, le roi Hassan II déclenche la Marche Verte le 6 novembre 1975.

---

<sup>15</sup> Cf. Laurent POINTIER, Sahara occidental, la controverse devant les Nations Unies, Karthala, 2004, p106.

<sup>16</sup> Khatri ould Saïd al Joumani est le Président de la Jemaâ en novembre 1975.

## La marche verte

Lors de son discours du 16 octobre 1975, Hassan II a annoncé l'organisation d'une marche de 350.000 personnes vers le Sahara occidental dans le but de réintégrer ce territoire. Il reprenait ainsi, sans la nommer, la traditionnelle Harka<sup>17</sup>, mais dans une version pacifiste. Partis de Tarfaya le 6 novembre 1975, avec à leur tête le roi (en tant que *Amir Al Mûninin*<sup>18</sup>), les marcheurs franchirent le poste frontière de Tah devant les Espagnols, sans aucune arme et en brandissant le Coran. Ils mettront plusieurs jours à rejoindre leur objectif : Laayoun, et ce malgré les injonctions répétées du Conseil de sécurité de l'O.N.U., à « retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche »<sup>19</sup>. Le départ de l'Espagne en tant que puissance occupante était alors devenu inévitable.

Deux postulats justifiaient cette action en force, qui risquait de mettre le royaume au ban des nations : la consolidation d'un régime en difficulté en rassemblant la nation marocaine derrière une cause commune et le sincère sentiment de légitimité des autorités marocaines. En effet, après les coups d'Etat de 1971 et 1972, les institutions marocaines s'étaient ébranlées et le pouvoir radicalisé. Au pied du mur, Hassan II est contraint de transiger avec les partis d'opposition, en particulier le très nationaliste parti de l'Istiqlal. Le leader de ce mouvement, Allal el Fassi, veut imposer ses idées de « Grand Maroc », de Tanger au fleuve Sénégal en passant par Tindouf. Il s'appuie globalement sur toutes les zones où le sultan chérifien a pu étendre, à un moment ou à un autre au cours des dix derniers siècles, son influence politique, spirituelle ou commerciale. Cela comprend aussi bien l'allégeance au souverain que le contrôle des routes commerciales. Sans tomber dans cet extrême, Hassan II a su exploiter le fort ressentiment national des Marocains et orienter toute sa politique intérieure vers la reconquête des « provinces du Sud ». La récupération du Sahara est l'occasion de refaire l'unanimité autour de la monarchie et, pour le roi, c'est aussi l'opportunité de recréer l'unité nationale autour de sa personne. De plus, dans la compréhension chérifienne de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, la revendication d'un Sahara

---

<sup>17</sup> « [...] les Sahraouis ayant rejoint le Polisario étaient considérés comme Marocains dissidents [...], la marche verte pouvait être conçue comme une expédition punitive ou Harka par le biais de laquelle la monarchie entendait sanctionner la dissidence. Bien que la marche verte ait un caractère pacifique, [...], des points de ressemblance existaient dans la manière de lever une Harka et l'organisation de cette marche. Comme dans la harka, les marcheurs avaient été recrutés en fonction de quotas fixés pour chaque province. Pour la Harka, ces quotas étaient déterminés selon la taille des tribus et de leur degré de loyauté. », Cf. Khadija MOHSEN-FINAN : *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, 1996, CNRS Histoire, p42-43.

<sup>18</sup> Amir Al Mûninin : Commandeur des croyants. « [...] L'article 19 de la Constitution de 1979 dispose : le Roi, Amir Al Mûninin, représentant suprême de la Nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et des libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du royaume dans ses frontières authentiques. », Cf. Khadija MOHSEN-FINAN : *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, 1996, CNRS Histoire, p43.

<sup>19</sup> Résolution 380 du 6 novembre 1975 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U.

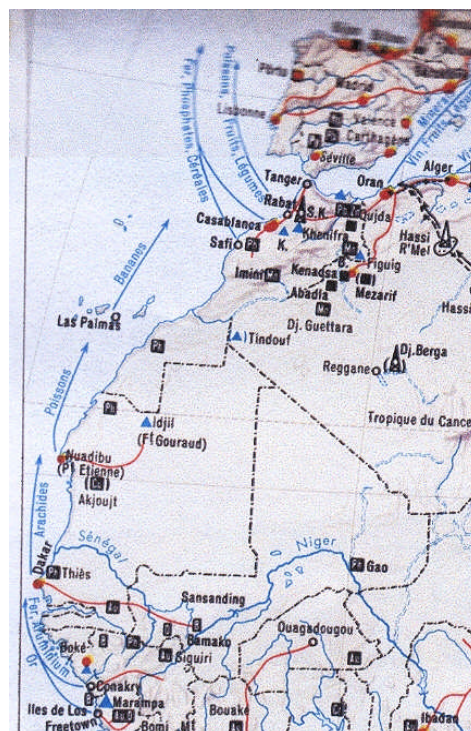
occidental marocain est tout à fait légitime. En effet, l'instance judiciaire internationale a reconnu que les tribus sahariennes, avant la colonisation espagnole, avaient fait allégeance au sultan.

Si, dans la pensée occidentale et internationale, ce n'est pas synonyme de souveraineté territoriale, au Maroc, en revanche, c'est le gage de l'autorité du souverain sur ses sujets et, par conséquent, sur la zone où ils vivent. Cette allégeance traditionnelle s'appelle la Bey'a et elle est encore célébrée de nos jours. Ainsi, tous les ans, dans le cadre de ce rituel de soumission, le roi reçoit l'hommage des membres de l'administration et des représentants des provinces, le lendemain de la fête du trône. Le Maroc, constitué en Etat autour de son souverain à travers la Bey'a, a été démembré par la colonisation et revendique son intégrité territoriale. A ce titre, le Sahara occidental doit être considéré comme une province marocaine. Pour bien cerner cette compréhension marocaine du problème sahraoui, il faut reprendre les propos de Ahmed Snoussi, ancien représentant du Maroc à l'O.N.U., qui a déclaré que : « Les dynasties marocaines, celle-ci et celles qui l'ont précédée, sont issues du Sahara. Les liens d'allégeance, qui étaient à l'époque le seul concept de souveraineté, existaient il y a quatre ou cinq siècles déjà. Les liens religieux, culturels, également. Le Sahara [...] fait partie des fondements de ce pays. Il est consubstantiel au Maroc »<sup>20</sup>. En s'appuyant sur un sentiment national marocain très vif, le Maroc force la main de l'Espagne avec la marche verte. Et dès le 14 novembre 1975, lors de l'accord tripartite de Madrid, l'Espagne promet de céder l'administration du Sahara occidental au Maroc et à la Mauritanie dès son retrait prévu le 28 février 1976.

### ***Un conflit régional (1976-1987)***

#### Montée en puissance et succès du Front Polisario

L'Espagne a maintenant cédé son ancienne colonie, dont elle s'est totalement retirée. Lors des accords de Rabat, le 14 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie se partagent le Sahara occidental et négocient le tracé des frontières. La Mauritanie s'empare d'un territoire correspondant à peu près au Rio de Oro et le Maroc de la zone du Saguia El Hamra. La communauté internationale sera mise devant le fait accompli et, dans un premier temps, ne constatera pas cette nouvelle frontière. D'ailleurs, très vite, celle-ci figurera même sur les cartes des encyclopédies à grand tirage<sup>21</sup> (voir ci-contre).



<sup>20</sup> Interview d'Ahmed Soussi, *Le Sahara est consubstantiel au Maroc*, propos recueillis à Rabat par Alham Jebbar et Dominique Lagarde, l'Express du 16 mai 2005.

<sup>21</sup> Encyclopédie Bordas, édition 1978.

Mais c'est sans compter sur le Front Polisario et le sentiment national sahraoui, né pendant les dernières années de la colonisation espagnole.

Au départ de l'Espagne, pour éviter de laisser un vide juridique, le Front Polisario a créé la République Arabe Sahraouie Démocratique (R.A.S.D.), le 27 février 1976, et un gouvernement en exil est mis en place à Tindouf. La R.A.S.D. est immédiatement reconnue par quelques pays africains, comme l'Angola ou le Mozambique, mais aussi par la Corée du Nord. Elle se définit comme « un Etat libre, indépendant, souverain, régi par un système national démocratique arabe d'orientation unioniste, progressiste et de religion islamique ». Elle se qualifie aussi de « marxiste léniniste maoïste »<sup>22</sup> et clame sa détermination à défendre son indépendance, son intégrité territoriale et ses ressources naturelles. A dater de la marche verte, le Front Polisario obtient le soutien de l'Algérie, qui suspecte des volontés expansionnistes chez son voisin marocain et qui craint encore les prétentions de Rabat sur Tindouf. C'est aussi pour le Président Boumediene<sup>23</sup> une façon de consolider le régime et d'attiser le nationalisme algérien. En effet, le combat du Polisario face à l'impérialisme marocain est dans la droite ligne de l'idéologie du F.L.N. Enfin, il faut voir dans l'engagement de l'Algérie en faveur du mouvement sahraoui, une question d'hégémonie régionale dans un conflit qui risquait d'embraser toute la région. Il s'agit de contrer l'influence qu'a pris la Libye de Kadhafi sur le Front Polisario, en finançant ce dernier ou en formant ses cadres. Le Polisario va obtenir rapidement des résultats, grâce notamment aux aides algériennes, qui lui permettront de disposer d'une base arrière, à Tindouf, dans le Sud algérien, et qui l'équiperont en matériel militaire. Il concentre, initialement, ses efforts en territoire mauritanien où il mène des attaques répétées. Ruinée par le conflit, la Mauritanie est contrainte de signer, le 13 mai 1977, un accord de défense mutuelle qui autorise le Front Polisario à stationner ses troupes sur ses terres. Cependant, après le coup d'Etat contre le président mauritanien Moktar Ould Daddah du 10 juillet 1978, le Front Polisario déclare le cessez-le-feu avec la Mauritanie. Le 10 août 1979, un accord de paix est signé, et le mouvement indépendantiste se voit céder les territoires sahariens qu'administrait la Mauritanie depuis les accords de Madrid de novembre 1975. Mais, dès le 14 août 1979, le Maroc annonce l'annexion et, simultanément, occupe la totalité du Sahara occidental. Cependant, les Forces Armées Royales du Maroc (F.A.R.) continuent de subir des revers face à l'audace des combattants sahraouis<sup>24</sup>. Les Marocains mènent alors une guerre de position, défensive, face aux forces du Polisario très mobiles et très habiles dans l'utilisation d'un terrain qu'elles connaissent parfaitement. La stratégie marocaine va changer. Afin de protéger les principales villes et les zones utiles du Sahara, comme les mines de phosphate, elle érige un mur de sable de plus de 2.000 kilomètres de long qui coupe le territoire du Sahara occidental en deux.

---

<sup>22</sup> Les documents officiels comme le manifeste politique du 3<sup>e</sup> Congrès du Front Polisario du 26 au 30 août 1976, commencent par « Vive le marxisme-léninisme-maoïsme, vive la guerre populaire ».

<sup>23</sup> Président algérien de 1965 à 1978.

<sup>24</sup> Lebourate le 24 août 1979, Smara le 6 octobre 1979.

## Les murs de défense marocains

Avec la construction progressive des murs de défense, la monarchie marocaine opte pour la guerre d'usure destinée à venir à bout de la guérilla sahraouie, en la forçant à une guerre de position et à la dispersion de ses moyens. Cette nouvelle stratégie a neutralisé les points forts du Polisario, à savoir sa capacité de mouvement et de concentration des efforts. Le 2 mars 1981, le premier tronçon du mur est terminé, le sixième et dernier est achevé en juillet 1987. Les actions offensives du Front Polisario, centrées contre les positions marocaines isolées, n'ont pour autant jamais cessé mais, très symboliques, leur nombre et leur portée tendaient à se réduire au fur et à mesure que la construction du mur de défense progressait. Cette cloison séparatrice court de la frontière algérienne, aux abords de Tindouf, jusqu'à l'océan Atlantique, juste au nord de la Guëra, isolant ainsi le Sahara utile des attaques sahraouies. Le Polisario n'a plus accès ni aux villes, ni aux mines de phosphates, ni à l'océan, et se trouve repoussé sur une bande de désert aride et sans ressources correspondant à 20 % du territoire. Dans le même temps, le Maroc met en place une politique de mise en valeur du territoire et de clémence, destinée à rallier les Sahraouis de Tindouf. Il s'agit de rappeler les « frères égarés à rejoindre la patrie clémente et miséricordieuse »<sup>25</sup>. Hassan II revendique donc la perpétuation des pratiques relatives à la soumission des Sahraouis aux souverains marocains et se place ainsi au-dessus des institutions en temps que Chérif, descendant direct du Prophète. A partir de 1988, les ralliements seront notables, facilités par des querelles tribales au sein du Polisario. L'affaiblissement politique relatif du mouvement sahraoui et la situation militaire figée lui permettant de stabiliser la partie du Sahara protégée par le mur, le Maroc va instaurer un statut quo, que l'O.N.U. tentera indéfiniment et en vain de bousculer pour mettre un terme à un des derniers dossiers de la décolonisation.

## 2. Une situation bloquée

### *L'impuissance constitutionnelle de l'O.N.U.*

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et intégrité territoriale

Au début des années soixante, avec l'arrivée d'un grand nombre de pays africains et asiatiques, la majorité à l'O.N.U. change et l'organisation se consacre davantage aux thèses anticolonialistes. Dans la droite ligne de la déclaration de la conférence des pays non-alignés de

---

<sup>25</sup> Cf. Khadija MOHSEN-FINAN : *Sahara occidental. Les enjeux d'un conflit régional*, 1996, CNRS Histoire, p44.

Bandung<sup>26</sup>, en 1955, qui réclamait une décolonisation rapide, l'Assemblée générale vote, le 14 décembre 1960, la résolution 1514<sup>27</sup>. Connue pour être la déclaration qui a octroyé l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle concerne « les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance »<sup>28</sup>. Elle est suivie, en 1961, par la création du Comité de décolonisation<sup>29</sup> qui sera l'organe exécutif de la résolution 1514.

Cette résolution réclame l'indépendance pour les pays et les peuples coloniaux, ce qui sous-entend qu'aux frontières de ces territoires (issues du « partage colonial » de Berlin<sup>30</sup>), correspondent des peuples. Ces derniers, en quelque sorte fabriqués par la colonisation, ont désormais droit à l'autodétermination, conformément à la notion onusienne du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Dans le même temps, la résolution 1514, dans son paragraphe 6, appelle à la préservation de « l'unité et de l'intégrité territoriale » des pays coloniaux<sup>31</sup>. L'objectif est d'éviter le démantèlement, ou le morcellement de territoires, comme pouvait être tentée de le faire la France en Algérie, avec le Sahara algérien. Le Maroc va particulièrement exploiter ce principe et mettre en évidence les lacunes de cette « résolution de la décolonisation ».

## Le Sahara occidental, théâtre des contradictions onusiennes

En 1975, le Sahara occidental entre parfaitement dans le cadre de la résolution 1514, et met aussi en relief ses carences et ses limites. En effet, c'est un territoire occupé par une puissance coloniale, sur lequel vit une population représentée par le Front Polisario, qui revendique légitimement son indépendance<sup>32</sup>. Cependant, deux autres pays, le Maroc et la Mauritanie, respectivement ancien protectorat et ancienne colonie, réclament ce territoire au titre du paragraphe

---

<sup>26</sup> La déclaration de Bandung proclamait « solennellement la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

<sup>27</sup> Résolution 1514 (XV) du 14/12/1960 adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. lors de la 15<sup>e</sup> session du 20/09/1960 au 20/12/1960.

<sup>28</sup> Cf. Paragraphe 5 de la résolution 1514.

<sup>29</sup> Créé par la résolution 1654 (XVI) du 27/11/1961 de l'Assemblée générale lors de la 16<sup>e</sup> session du 19/09/1961 au 23/02/1962.

<sup>30</sup> La Conférence de Berlin, en 1884, définit les règles à observer pour l'occupation des côtes africaines.

<sup>31</sup> « Toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. » Cf. paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) du 14/12/1960 de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

<sup>32</sup> Le droit à l'autodétermination dont jouit le peuple du Sahara occidental est, selon le Droit international, une norme de *jus cogens*, c'est-à-dire, qui lie non seulement les Nations-Unies comme institution, mais aussi tous les Etats membres, comme l'a établi la jurisprudence du Tribunal International de Justice pour résoudre les conflits territoriaux dérivés de la décolonisation. Il est certain qu'il existe quelques exceptions notoires (Gibraltar, les Malouines), mais cette exception, qui a été aussi appliquée à la décolonisation d'Ifni, ne s'applique pas au Sahara occidental puisqu'il n'y a aucun droit de souveraineté, au sens occidental du terme, préexistant au moment de la colonisation espagnole.

6 de la résolution 1514. Ainsi, le Maroc considère que son territoire historique a été morcelé par les colonisations espagnole et française. Donc, le Maroc estimant que le Sahara occidental était un territoire à part entière de son royaume, et conformément au principe de l'unité et de l'intégrité des pays coloniaux, il doit logiquement revenir en son sein. Pour cela, il s'appuie sur l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 16 octobre 1975, qui confirme les liens d'allégeance au sultan chérifien de certaines tribus du Sahara<sup>33</sup>. La Mauritanie est dans une position différente, car elle n'avait pas d'existence en tant qu'Etat avant son indépendance en 1960. Elle s'appuie aussi sur la résolution 1514, mais en utilisant la notion de « *peuple colonial* » présente dans l'appellation de la résolution : « déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux *peuples coloniaux* ». Elle fait appel au paragraphe 6, non plus au nom de l'intégrité territoriale, mais au nom de l'intégrité du territoire sur lequel vit une population homogène. En effet, les Mauritaniens considèrent qu'ils forment avec les Sahraouis un même peuple. Ils sont issus des mêmes tribus, revendiquent la même culture et parlent la même langue<sup>34</sup>. La Cour internationale de justice a ainsi reconnu qu'il existait bien « des liens d'ordre racial, linguistique, religieux, culturel et économique » entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien<sup>35</sup>.

Chaque partie en conflit peut donc trouver dans les textes de l'O.N.U., en particulier dans la résolution 1514, des principes ou des affirmations qui légitiment son action. Et si la Mauritanie, pour des raisons de faiblesse intérieure et de potentiel militaire réduit, a abandonné ses revendications, le Maroc et la R.A.S.D. en exil n'en campent pas moins fermement sur leurs positions. Les grands principes de l'O.N.U. en termes de décolonisation, que sont l'autodétermination des peuples et l'intégrité territoriale, sont mis en opposition sans qu'il soit objectivement possible de privilégier l'un ou l'autre. C'est dans ce contexte difficile et passionné que l'O.N.U. va négocier un plan de règlement du conflit et déployer un contingent d'observateurs dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO).

---

<sup>33</sup> L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975 affirme qu'il n'y avait aucun lien juridique de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et le Maroc avant la colonisation espagnole. Mais cette notion de souveraineté territoriale est purement occidentale, et ne correspond en rien aux réalités du Maroc précolonial, où la souveraineté ne s'exprimait qu'à travers l'allégeance. C'est uniquement cette notion d'allégeance que reconnaît actuellement le Maroc.

<sup>34</sup> Les populations nomadisant au nord de la Mauritanie et au Sahara occidental parlent l'hassanya.

<sup>35</sup> L'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 16 octobre 1975 affirme que : « les populations du pays chinguittien possédaient des droits, y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles elles nomadisaient. Ces droits constituaient des liens juridiques entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien. Il s'agissait de liens qui ne connaissaient pas de frontières entre les territoires et qui étaient indispensables au maintien même de la vie dans la région. ».

## ***Le plan de règlement***

Les bonnes intentions de l'O.N.U.

Ne se reconnaissant pas mutuellement de légitimité, le Maroc et le Front Polisario refusent les négociations directes. L'O.N.U. va alors tenter de débloquer la situation en proposant un plan de paix. Le 30 août 1988, les deux parties en conflit approuvent le principe du plan de Perez de Cuellar<sup>36</sup>. Cependant, le plan de règlement n'est validé par le Conseil de sécurité des Nations Unies que le 27 juin 1990<sup>37</sup>. Il faudra encore attendre le 29 avril 1991 pour que le Conseil décide de créer la MINURSO dans sa résolution 690, conformément au plan de règlement du Secrétaire Général.

Le plan de règlement prévoyait une période de transition, pendant laquelle le représentant spécial du Secrétaire Général serait responsable de tous les problèmes relatifs au référendum par la voie duquel le peuple sahraoui choisirait entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Ce dernier serait assisté d'un groupe de civils, de militaires et de policiers de l'O.N.U., qui constitueraient la MINURSO. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R.) a été chargé du rapatriement des Sahraouis reconnus comme électeurs et désirant revenir sur le territoire. La période de transition devait commencer au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et se terminer après la proclamation des résultats du référendum.

Après quelques difficultés, le cessez-le-feu est entré officiellement en vigueur le 6 septembre 1991, et 100 observateurs militaires dépêchés par les Nations Unies ont été rapidement déployés sur le territoire. Avec un quartier général implanté à Laayoun, deux commandements régionaux à Dakhla pour le secteur sud et à Smara pour le secteur nord<sup>38</sup>, ainsi qu'un bureau de liaison placé à Tindouf pour assurer la liaison avec l'Algérie et le Front Polisario, la MINURSO avait pour mission de vérifier le cessez-le-feu et de contrôler l'arrêt des hostilités. En mai 1993, afin de déterminer les listes électorales, l'O.N.U. chargeait officiellement une commission d'identification « d'examiner soigneusement le recensement effectué par les autorités espagnoles dans le territoire en 1974 et de le mettre à jour », et « de procéder aux calculs de l'accroissement réel de la population sahraouie au cours de la période allant de la date du recensement susmentionné à la date du référendum »<sup>39</sup>. Mais cette commission a rapidement rencontré des difficultés dans les procédures et constaté des différends entre les parties. Dès lors, l'affrontement armé sur le terrain cèdera le pas aux disputes sur la composition des listes électorales.

---

<sup>36</sup> Secrétaire Général des Nations-Unies de 1982 à 1991.

<sup>37</sup> Résolution 658 du 27 juin 1990 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>38</sup> Voir le déploiement de la MINURSO en octobre 2006 sur la carte page 6.

<sup>39</sup> Cf. Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies (S/21360) du 18 juin 1990, paragraphe 27,

## Des difficultés insurmontables

C'est seulement sous le mandat de Boutros Boutros Ghali<sup>40</sup> que les cinq critères censés identifier des Sahraouis habilités à voter lors du référendum, vont être précisés : les personnes dont les noms figurent sur la liste révisée du recensement de 1974 ; les personnes qui résidaient dans le territoire comme membres d'une tribu sahraouie au moment du recensement de 1974 mais qui n'avaient pu être recensées ; les membres de la famille proche des deux groupes précédents (père, mère et enfants) ; les personnes de père sahraoui nées sur le territoire ; enfin, les personnes membres de tribus sahraouies appartenant au territoire et qui y ont résidé pendant six années consécutives ou par intermittence, pendant une durée cumulative de douze années avant le 1<sup>er</sup> décembre 1974<sup>41</sup>. Pour s'identifier, le requérant doit pouvoir présenter des documents officiels. S'il n'est pas en possession de ces documents, la commission se charge de trancher en ayant recours au témoignage des chefs de tribus, les *chiouks*. Ces cinq critères, plus objectifs que le recensement espagnol de 1974, vont cependant devenir les prétextes de contestations permanentes entre les dirigeants marocains et ceux du Polisario. Ainsi, après plusieurs interruptions dans le processus d'identification, celui-ci a été suspendu en mai 1996. Le personnel civil de la MINURSO a été retiré, mais les observateurs militaires sont restés pour surveiller le cessez-le-feu. A l'issue des pourparlers relancés par le Secrétaire Général, en décembre 1997, les deux parties s'accordent pour relancer l'action d'identification. En septembre 1998, il ne reste plus que trois groupes d'électeurs contestés. Le statut de ces trois tribus est enfin réglé durant l'année 1998 et le processus est achevé fin 1999. Ce sont 86.386 personnes qui sont jugées habilitées à voter. Mais plus de 130.000 appels auront été présentés pour un total d'environ 200.000 requérants recensés, contraignant les Nations Unies à organiser une deuxième session pour traiter ces recours. C'est un cuisant constat d'échec du processus pour l'organisation internationale. En fait, les deux belligérants ont chacun leur propre définition du Sahraoui. Les autorités marocaines proposent une vision globale tendant à faire inscrire le maximum de votants possible, alors que le Polisario a une vision beaucoup plus restrictive. Entre ces deux définitions, il y a une centaine de milliers de voix qui fera la différence lors du scrutin final. Devant cette impasse, Kofi Annan, le nouveau Secrétaire Général des Nations Unies depuis 1997, décide d'étudier toutes les possibilités pour trouver une solution au problème sahraoui. On commence ainsi à entendre parler d'une troisième voie dont les paramètres demeurent cependant imprécis.

---

<sup>40</sup> Secrétaire Général des Nations Unies de 1992 à 1996.

<sup>41</sup> Cf. Laurent POINTIER, Sahara occidental, la controverse devant les Nations-Unies, Karthala, 2004, p137-138.

## *La troisième voie*

### Les alternatives : de l'autonomie à la partition

Dans son rapport du 20 juin 2001, Kofi Annan détaille une proposition d'accord-cadre, relative à une troisième voie, qui octroie une large autonomie sahraouie dans le cadre d'une politique de régionalisation du territoire marocain. Le Maroc ne conserverait que ses prérogatives régaliennes : les relations extérieures, la sécurité et la défense nationales. Au bout de cinq années, un référendum permettrait de statuer définitivement sur le sort du Sahara occidental. Mais cet accord-cadre laisse apparaître aussi une contradiction majeure inacceptable pour le Front Polisario : pour participer au référendum, « un électeur doit avoir résidé en permanence au Sahara occidental durant toute l'année précédente »<sup>42</sup>. Cela laisse peu de doute sur une intégration programmée au Maroc du territoire. Même s'il a reçu l'aval du Maroc et le soutien des Etats-Unis ainsi que celui de la France, l'accord-cadre nécessite encore de nombreux aménagements et des efforts au sein des deux parties. En effet, aussi séduisante que puisse paraître cette solution, le Front Polisario suit sa ligne de conduite habituelle, c'est-à-dire l'indépendance et rien d'autre. Quant au Maroc, si l'autonomie a l'avantage d'intégrer le Sahara, elle peut opposer les partisans de la régionalisation à ceux de l'Etat central, au risque d'ébranler la sacro sainte unité nationale sur le problème. En février 2002, Kofi Annan envisage même une partition du Sahara occidental, sur une proposition qu'aurait faite le président algérien Abdelaziz Bouteflika, lors d'une rencontre avec le président Georges Bush à Washington en Novembre 2001<sup>43</sup>. Le nord devient province marocaine et le sud accède à l'indépendance. C'est l'occasion pour l'Algérie, à la fois, de tenter de se substituer au Polisario, de rappeler qu'il n'y aura pas de solution sans elle et de réaffirmer son influence régionale face à son voisin marocain. Cette idée de création d'un micro-Etat sous tutelle algérienne ravive les craintes marocaines d'hégémonie régionale algérienne. L'Algérie gagne un accès à l'Atlantique, et cerne le Maroc. Cette solution est totalement inacceptable pour le Maroc.

Devant ces difficultés, Kofi Annan va charger James Baker, son envoyé personnel pour le Sahara occidental depuis mars 1997, de consulter les parties afin de rédiger un plan de paix s'appuyant à la fois sur le plan de règlement et sur l'accord-cadre.

---

<sup>42</sup> Cf. Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 20 juin 2001, annexe 1, *Accord-cadre sur le statut du Sahara occidental*, paragraphe 5, p.13.

<sup>43</sup> Cf. Laurent POINTIER, *Sahara occidental, la controverse devant les Nations-Unies*, Karthala, 2004, p171.

## Le plan de paix

Le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental est dévoilé dans le rapport du Secrétaire Général du 23 mai 2003. Appuyé par le Conseil de sécurité dans la résolution 1495<sup>44</sup> du 31 juillet 2003, il se caractérise par la mise en place d'une autorité gouvernementale au Sahara occidental et par de nouvelles conditions pour le référendum d'autodétermination.

A compter de la date d'entrée en vigueur du plan et jusqu'au résultat du référendum, l'autorité gouvernementale au Sahara occidental jouira d'une grande autonomie au travers d'organes exécutifs, législatifs et judiciaires. L'assemblée législative, ainsi que le chef de l'exécutif, seront élus par la population du Sahara occidental<sup>45</sup> pour des mandats de quatre ans. Néanmoins, le Maroc conservera, comme dans l'accord-cadre, les responsabilités des relations extérieures, de la sécurité nationale et de la défense extérieure. Le drapeau, la monnaie, les douanes, l'administration des postes et télécommunications du Maroc s'appliqueront au Sahara occidental<sup>46</sup>.

Le référendum sur le statut définitif sur le Sahara occidental sera organisé entre 4 et 5 ans après la date d'entrée en vigueur du plan. Les questions soumises au référendum seront celles du plan de règlement et celles ayant fait l'objet d'un accord entre le Maroc et l'autorité au Sahara occidental. Les personnes âgées d'au moins 18 ans seront admises à voter au référendum, si elles sont inscrites sur les listes de la Commission d'identification du 30 décembre 1999, sur celles de rapatriement du 31 octobre 2000 de l'U.N.H.C.R., ou si elles ont résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. Si un votant n'a pas son nom sur ces listes, il pourrait néanmoins être admis à voter sur le témoignage de trois personnes dignes de foi qui confirmeraient qu'il a résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. La qualité d'électeur sera déterminée par l'O.N.U., dont les décisions seront finales et sans appel<sup>47</sup>.

Malgré les efforts soutenus de James Baker pour rechercher un compromis acceptable, les différents protagonistes restent sur leurs positions. Le Maroc souhaite éviter tout mixage entre

---

<sup>44</sup> « Conseil de Sécurité, [...] continue d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire Général et par son envoyé personnel et soutient de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties. » Résolution 1495 du Conseil de sécurité, le 31 juillet 2003.

<sup>45</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, du 23 mai 2003, annexe 2, Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, paragraphes 16, p18.

<sup>46</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, du 23 mai 2003, annexe 2, Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, paragraphes 8 à 16, p.16 – 18.

<sup>47</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, du 23 mai 2003, annexe 2, Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, paragraphes 2 à 7, p.15 – 16.

l'accord-cadre et le plan de règlement. Comme les autorités marocaines l'avaient précisé dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, cette démarche était vouée à l'échec<sup>48</sup>. Tout en réitérant leur soutien aux efforts de l'envoyé personnel, elles souhaitent « que soit rétablie l'architecture initiale de la solution politique, à savoir une alternative viable aux options du Plan de règlement. »<sup>49</sup>. Aux yeux du Front Polisario, l'accord-cadre proposé par James Baker, en ne prévoyant qu'un référendum confirmatif, nie le cadre juridique dans lequel s'inscrit le conflit du Sahara occidental depuis son inscription sur la liste des Territoires non autonomes de la IVe Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne contient pas non plus de mécanisme de contrôle, au cas où le Maroc déciderait de procéder à un coup de force à l'encontre de la minorité sahraouie. Simultanément, le mouvement indépendantiste propose qu'une Commission d'identification examine les 131.038 recours déposés et que le Plan de règlement renforcé par les accords de Houston<sup>50</sup> de septembre 1997 soit mis en œuvre. Il réfute aussi l'autonomie accordée au Sahara occidental pendant la période transitoire car cela sous-entend la souveraineté marocaine sur le territoire au travers de la responsabilité des relations extérieures et de la défense. L'Algérie, elle aussi, appuie cette position et fait part de ses craintes d'incidents sur sa frontière commune avec un Sahara occidental sous responsabilité marocaine. Face à l'intransigeance des parties, le Conseil de sécurité reste tout d'abord ferme, confiant dans le fait que le Plan de paix ne réclame pas l'accord des parties pour progresser dans sa mise en œuvre. Ainsi, dans sa résolution 1541 du 29 avril 2004, le Conseil de sécurité réaffirme son soutien au Plan de paix. Mais cette fermeté n'est que de courte durée, car dès la résolution 1634 du 28 octobre 2005, le Plan de paix n'est même plus cité et seule est réaffirmée « sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ». En outre, l'acceptation de la troisième voie par le Front Polisario imposerait au Maroc de procéder au préalable à une réforme en profondeur de sa structure administrative, et de mettre fin au centralisme qui caractérise le Makhzen (système politique marocain). Le report de la visite du roi à Smara, fin novembre 2001, en raison de manifestations pro-Polisario<sup>51</sup>, prouve que des progrès en matière de libertés démocratiques restent à faire. La politique de décentralisation, récemment décidée par Rabat et qui vise à donner aux gouverneurs une autorité accrue en matière économique, n'est pas suffisante au regard des défis posés par la « troisième voie ». Celle-ci suppose en effet

---

<sup>48</sup> Lettre S/2002/832 du 25 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente du Maroc auprès de l'O.N.U.

<sup>49</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, du 23 mai 2003, annexe 3, observation du Royaume du Maroc sur la nouvelle proposition de James Baker intitulée : « Plan de paix pour l'autodétermination de la population du Sahara occidental », p.23.

<sup>50</sup> Accords de septembre 1997 concernant principalement le règlement de différends ayant trait à l'identification des votants pour le référendum d'autodétermination prévu par le Plan de règlement (Perez de Cuellar, 1988).

<sup>51</sup> Le roi Mohammed VI a pu finalement visiter Smara début décembre 2001, après que les services de sécurité marocains ont procédé à une campagne d'arrestations d'une moindre ampleur que celle décrite par le service de presse de la R.A.S.D.

l'émergence d'une démocratie locale, sur le modèle des Länder allemands chers à Hassan II, dans laquelle les droits de la minorité seraient respectés. Or, rien ne prouve que le régime politique marocain soit prêt à procéder à de telles réformes politiques<sup>52</sup>. A l'adoption de la résolution 1720 par le Conseil de sécurité le 31 octobre 2006, les mesures transitoires (autorité gouvernementale autonome au Sahara occidental) prévues par le Plan de paix ne sont toujours pas mises en œuvre, même si le Maroc a entamé une « régionalisation » qui s'y apparente et propose une « large autonomie » pour le Sahara occidental<sup>53</sup>. Malgré tout, le mandat de la MINURSO est prorogé jusqu'au 30 avril 2007, avec la perspective utopique du référendum prévu par le Plan en 2008. Découragé par huit années de vains efforts, James Baker démissionne en mai 2005 et se voit remplacé au poste d'envoyé personnel du Secrétaire Général par Peter Van Walsum, qui reprend les consultations non sans difficultés. En effet, ce dernier se voit interdire l'accès au camp de Tindouf par les autorités algériennes, en 2006<sup>54</sup>. Kofi Annan, le Secrétaire Général des Nations Unies lui-même, arrivant au terme de son mandat en 2006, a fait part de son désarroi et de sa déception vis-à-vis de la communauté internationale, concernant la situation au Sahara occidental. Ainsi, dans une lettre adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, il s'inquiète que « nombre de pays risquent d'estimer que le statu quo était plus tolérable que l'une quelconque des solutions envisageables. Comme mon envoyé personnel, je pensais que le Conseil de sécurité ne pouvait se permettre d'adopter une telle attitude, mais il n'a pas été fait état de mes recommandations dans la résolution 1675. (2006) »<sup>55</sup>. Il est aussi conscient des limites juridiques des institutions onusiennes et il n'hésite pas à en faire part, ce qui est remarquable pour un personnage ayant de telles responsabilités au sein de l'Organisation. Ainsi, il écrit : « le Conseil de sécurité devait naturellement respecter le droit international, mais il lui incombait aussi de tenir compte de la réalité politique »<sup>56</sup>.

Concernant le Sahara occidental, les institutions internationales ont montré qu'elles ne pouvaient se résoudre à imposer une solution. Etant donné l'opposition historique entre le Maroc et l'Algérie dans la région, la prise de position sur le conflit impliquerait une déstabilisation régionale dangereuse, aussi bien pendant la guerre froide que durant les années 90 avec la montée de l'islamisme. Le maintien d'un certain statu quo, ménageant les susceptibilités locales, était la preuve d'un certain réalisme politique, même s'il décredibilisait l'O.N.U. Ce bel équilibre pourrait cependant être rompu par les évolutions en cours chez les différents protagonistes. L'accession au

---

<sup>52</sup> Ignace Dalle, « Le Maroc attend le grand changement », *Le monde diplomatique*, juin 2001

<sup>53</sup> Khadija MOSHEN FINAN, *Des manifestations qui bousculent le statu quo*, *Le Monde diplomatique*, janvier 2006.

<sup>54</sup> El MAHJOUR Rouane, *l'Algérie interdit à Van Walsum de se rendre à Tindouf*, *le Matin* du 10 juin 2006

<sup>55</sup> Lettre S/2006/466, du 26 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire Général.

<sup>56</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental du 16 octobre 2006, paragraphe 15, p.4.

trône de Mohamed VI, faisant souffler sur le Maroc le vent de la démocratie, donne tribune libre aux islamistes. Dans un entretien accordé au quotidien Le Figaro en septembre 2001, Mohammed VI déclarait : « J'ai réglé la question du Sahara qui nous empoisonnait depuis vingt-cinq ans <sup>57</sup> ». Il semble plutôt que l'on soit encore loin de cela. La multiplicité des intérêts en jeu, tant au niveau interne qu'au niveau régional, plaide pour l'adoption d'une solution qui prenne en compte les aspirations des Sahraouis et favorise le règlement des différends entre le Maroc et l'Algérie. Une telle démarche nécessite du temps, car elle sous-entend une réforme dans le mode de légitimation du pouvoir de certains Etats de la région du Maghreb. Le Front Polisario, quant à lui, semble de plus en plus contesté parmi les Sahraouis qui commencent à se reconnaître dans d'autres mouvements.

### **3. Des perspectives inquiétantes**

#### ***La perte d'influence du Front Polisario***

Le temps joue indéniablement en défaveur de la R.A.S.D. ; après avoir été admise au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), le 22 février 1982, et reconnue diplomatiquement par plus de soixante Etats dans les années 1980, la République Arabe Sahraouie Démocratique a connu une série de revers avec la fermeture de son bureau de représentation en Syrie en novembre 2001, le retrait de la reconnaissance diplomatique de plusieurs Etats, le rapprochement entre le Maroc et la Mauritanie symbolisé par la visite du Roi Mohamed VI à Nouakchott, et la multiplication des appels en faveur de la réintégration du Maroc au sein de la future Union africaine<sup>58</sup>. Sur le plan intérieur, de l'aveu même de certains dirigeants du Front Polisario<sup>59</sup>, les structures gouvernementales sont de plus en plus soumises aux intérêts tribaux et à la corruption ce qui, à terme, risque de remettre en cause l'unité du mouvement de libération ainsi que la nation sahraouie (il n'y a jamais eu, dans l'histoire du Sahara occidental, de nation sahraouie. Si celle-ci existe aujourd'hui, c'est uniquement en opposition au nationalisme marocain). Les jeunes réfugiés, tout comme certains Sahraouis restés dans les villes contrôlées par le Maroc, préfèrent aujourd'hui émigrer vers des pays comme l'Espagne plutôt que d'attendre une hypothétique indépendance de leur pays.

---

<sup>57</sup> Le Figaro, 4 septembre 2001, pp. 2-3

<sup>58</sup> La reconnaissance de la R.A.S.D. par l'O.U.A. a conduit le Maroc à s'en retirer le 17 novembre 1984.

<sup>59</sup> Cf. Mohamed-Fadel ould Ismail ould Es-Sweyih, *La République sahraouie*, l'Harmattan, février 2001, p57.

## Les dissensions internes

Plusieurs signes laissent à penser que la direction du Front Polisario perd peu à peu sa représentativité. De plus en plus de Sahraouis quittent les camps de Tindouf pour rejoindre l'Europe et même la Mauritanie<sup>60</sup>. Encore soumise aux valeurs marxiste-léniniste, la population a de plus en plus de mal à supporter depuis 30 ans, une vie rude, faite de pénuries, sans avancée politique ou militaire visible. Le collectivisme reste en vigueur : « aucun emploi n'est rémunéré. Ceux qui sont enrôlés dans l'armée ou qui travaillent dans l'administration sont considérés comme des volontaires. Ils ne reçoivent aucun salaire, mais une indemnité dérisoire <sup>61</sup> ». L'idéologie du Polisario a ainsi pu plonger les Sahraouis de Tindouf dans un doute profond quant à la pertinence de leur combat et la capacité du mouvement à prendre en main leur destin. En effet, la survie des camps est essentiellement assurée par l'aide internationale venant de l'U.N.H.C.R. et des O.N.G. (Organisations Non Gouvernementales). Pendant ce temps, les dirigeants du Front semblent avoir instauré une économie parallèle basée sur le détournement de l'aide humanitaire<sup>62</sup>. C'est pourquoi, dans son rapport de mai 2006, l'U.N.H.C.R. a décidé une réduction de 43 % de son aide aux camps de Tindouf. L'effet a été immédiat et, dès janvier 2007, le Croissant Sahraoui a lancé un appel urgent, mettant en avant le danger de famine si des aides urgentes n'arrivaient pas dans les trois mois. Le mouvement indépendantiste se crispe et va même, en juin 2006, jusqu'à menacer le contingent français de la MINURSO en signe de représailles contre la France qui, affirme-t-il, appuie la position du Maroc au Sahara. La situation politique est très tendue dans les camps. Le 12<sup>e</sup> congrès du Front Polisario qui devait se tenir au courant du mois d'octobre 2006, n'aura certainement pas lieu avant l'été 2007. Mohamed Lamine Bouhali, l'actuel ministre de la défense de la R.A.S.D., ne cache pas que ce congrès pourrait être déterminant pour une éventuelle reprise des activités militaires contre le Maroc. Le secrétaire général du Polisario et président de la R.A.S.D., Mohamed Abdelaziz, est accusé par des cadres du mouvement de s'accaparer tous les pouvoirs et de refuser toute ouverture démocratique pour intégrer d'autres tendances que la sienne au Conseil exécutif. On retrouve ainsi un problème récurrent, qui avait déjà généré de nombreux départs dans les années 80 et 90. En 1991, les cinq principaux membres du Conseil exécutif étaient des Reguibat, comme Mohamed Abdelaziz. Début juin 2006, des manifestations ont éclaté à Tindouf, après l'arrestation de membres de la tribu Reguibat-Laâyaycha. Les camps ont été fermés

---

<sup>60</sup> Le quotidien mauritanien El-Hayat rapporte en mars 2006 que des Sahraouis aisés (officiers et notables) ont abandonné les camps de Tindouf pour s'installer dans la ville de Zouerate dans le nord de la Mauritanie.

<sup>61</sup> Baya GACEMI, *des Sahraouis très entourés*, l'Express, 16 mai 2006.

<sup>62</sup> Selon Le Matin (Maroc) du 21 février 2006, un membre du Polisario a été arrêté en février 2006 à Tombouctou pour trafic de produits alimentaires provenant des organismes internationaux et destinés aux camps de Tindouf.

et les communications téléphoniques ont été coupées par l'Algérie<sup>63</sup>. Ces événements ont permis de révéler des mouvements d'opposition au Polisario qui, jusque-là, restaient anecdotiques.

### L'émergence de mouvements concurrents

Le 28 février 2006, le quotidien espagnol *Canarias 7* faisait écho d'une scission au sein du Polisario et de la création du « mouvement politique réformiste », sous le nom de « Polisario-Ligne du Martyr ». Il est très difficile d'avoir des informations fiables sur ces mouvements, car il n'existe pratiquement pas de sources indépendantes sur le sujet. Les camps du Polisario sont très difficilement accessibles et un contrôle strict est exercé sur toutes les activités politiques et sociales des réfugiés. Les informations qui en filtrent sont peu fiables, car elles sont issues, soit du discours officiel du Polisario, soit « d'évadés » tout aussi peu objectifs. Cependant, il semble que le mouvement d'opposition au Front Polisario connu sous le nom de la Ligne du Martyr<sup>64</sup>, ait été créé en Espagne, en 2004, par le journaliste sahraoui Mahdjoub Salek<sup>65</sup>. Plus connu à l'étranger auprès de la diaspora sahraouie jusqu'aux événements de juin 2006, le mouvement est en train de s'étendre aux camps de Tindouf. Le discours de la Ligne du Martyr à l'encontre du Polisario et de sa direction « sclérosée et prête à tout pour se maintenir au pouvoir » pourrait trouver des relais dans la population sahraouie. Selon l'association de défense des séquestrés de Tindouf (ADESETI), des tracts dénonçant Mohamed Abdelaziz auraient été distribués au moment des manifestations en juin 2006, à Tindouf, par des membres de la Ligne du Martyr. De plus, ce mouvement qui a déclaré être disposé à négocier avec les autorités marocaines sur l'autonomie, s'attire la sympathie des Sahraouis vivant sous souveraineté marocaine et qui sont considérés comme des traîtres par le Polisario. Enfin, ce mouvement offrirait une opportunité à la communauté internationale pour imposer une solution sans que les parties s'y opposent systématiquement, et pour entamer des négociations directes. Encore faut-il que la représentativité de la Ligne du Martyr soit effective et qu'elle succède au Polisario. Il faut aussi ajouter le soutien de l'Algérie au Polisario, nation incontournable dans ce dossier, et qui s'en tient au principe de l'autodétermination.

Cette possible évolution des interlocuteurs dans le conflit saharien s'inscrit, pour le Maroc, dans la tentative de démocratisation de la société. Depuis son accession au trône en 1999, Mohamed VI a entamé un lent mouvement d'ouverture du régime, vers un réel multipartisme et une éventuelle régionalisation dans laquelle s'inscrirait l'autonomie des provinces du Sud.

---

<sup>63</sup> Cette fermeture des camps de Tindouf correspond avec l'interdiction de visite faite par les autorités algériennes à l'envoyé personnel de Kofi Annan, Peter Van Walsum.

<sup>64</sup> Ligne du Martyr, en référence à El Wali Mohamed Essayed, étudiant sahraoui à Rabat dans les années soixante-dix et fondateur du Polisario.

<sup>65</sup> TTU, lettre hebdomadaire d'informations stratégiques, n°608 du 13 décembre 2006, p 2.

## ***La crise saharienne et la transition démocratique au Maroc***

### Le plan d'autonomie marocain

Mohamed VI a relancé, en mars 2006, les activités du Conseil consultatif royal pour les affaires sahariennes (CORCAS<sup>66</sup>), en lui confiant un rôle central dans l'élaboration du projet d'autonomie des provinces du Sud. Selon l'hebdomadaire international *Jeune Afrique*, il a aussi décidé d'investir pas moins de 20 milliards de dirhams sur dix ans, afin de les doter d'infrastructures primaires. Dès 1976, Hassan II s'était déjà soucié du développement économique de ces provinces. Le programme, alors baptisé « Mise en valeur des provinces sahariennes », axait ses efforts sur l'enseignement, le logement et la santé. L'Etat était largement majoritaire dans ces réalisations, mais des promoteurs sahraouis participaient à la construction de ces infrastructures. L'objectif était clairement d'intégrer et de faire adhérer au Maroc les populations locales. Désormais, les personnes d'origine marocaine représentent plus de la moitié de la population du Sahara occidental. Il s'agit donc, maintenant, de dynamiser une province marocaine de fait et de la préparer à une éventuelle autonomie. Cependant, le Maroc reste très prudent quant à la forme que prendra cette autonomie. En effet, elle n'est pas sans risque car sa mise en œuvre impliquerait une modification de la constitution et de l'organisation de l'Etat marocain, qui passerait d'un Etat centralisé à un Etat fédéral. Une autonomie basée sur une identité ethnique et régionale pourrait s'avérer dangereuse pour le Royaume car d'autres régions (comme le Rif, par exemple) pourraient être tentées de revendiquer, elles aussi, un statut spécial, ce qui nuirait à l'unité nationale et entraînerait le morcellement du territoire<sup>67</sup>. Ce projet d'autonomie entraîne déjà des tensions au sein du CORCAS quant à son champ d'application. Doit-elle ou non s'étendre aux zones sahraouies non contestées : Guelmim, Sidi Ifni, Assa Zag, Tan Tan et Tarfaya ? Le souci marocain de trouver une solution politique consensuelle sur le plan international n'exclut pas les tensions internes, en particulier avec le développement du multipartisme et de la liberté d'expression.

### Poids de la question du Sahara dans la vie politique marocaine

En quête d'influence politique, chaque parti marocain tente de s'accaparer le dossier du Sahara occidental. L'Istiqlal, le parti nationaliste, ardent défenseur de l'intégrité territoriale, conteste l'autonomie. Pourtant traditionnel soutien et inspirateur du roi dans sa politique saharienne, il préfère à présent le projet d'une construction régionale dans laquelle le Sahara

---

<sup>66</sup> Les membres du CORCAS sont nommés par le roi et doivent être issus des tribus sahariennes.

<sup>67</sup> Laurence AMMOUR, *A qui profite le gel du Sahara occidental ?*, Academic Research Branch – NATO Defense College, Rome, n°30, novembre 2006.

occidental pourrait s'intégrer. Quant au Parti de la Justice et du Développement (P.J.D.), le parti islamiste modéré, il s'inscrit dans la même démarche ferme que celle de la couronne. Il se place ainsi comme un candidat acceptable pour participer au gouvernement après les élections de 2007. Depuis les attentats de Casablanca<sup>68</sup>, dans lesquels la responsabilité morale de ce parti a été mise en cause, ce dernier fait de la surenchère nationaliste et se reconstruit une honorabilité. En ce qui concerne le parti libéral, nommé Alliance et Liberté, celui-ci considère la crise du Sahara occidental comme l'opportunité de démocratiser le Maroc.

Cette démocratisation du Maroc, qui faciliterait la résolution de la crise saharienne, se heurte à la montée du fondamentalisme. Alors qu'une position très ferme et intransigeante au Sahara raviverait le sentiment national et pourrait ainsi contrer les islamistes, elle mettrait cependant en péril l'image de démocratie dont veut se doter le Maroc. Ainsi, le Royaume chérifien se voit gérer un équilibre très précaire qui nécessite des réformes internes, et celles-ci ne pourront plus longtemps être retardées par une focalisation sur le Sahara occidental. Il est à la fois urgent de réformer la société, de démocratiser et de faire obstacle au fondamentalisme, tout en trouvant une issue honorable pour tous à la crise saharienne. Ce difficile challenge ne concerne pas seulement le Maroc, mais aussi tous les pays de la région du Maghreb et du Sahel. En effet, outre leurs problèmes internes, ces pays pourraient être déstabilisés par le pourrissement de la situation au Sahara et par la perte de contrôle des forces du Polisario.

### ***Le risque de déstabilisation régionale***

#### **Crime organisé et tentation islamiste**

Il est de plus en plus coutumier de qualifier le Sahara de « zone grise », théâtre de la criminalité transnationale sous toutes ses formes et, bien entendu, du terrorisme. Le Front Polisario se trouve dans une impasse politique à laquelle ne peut plus répondre son idéologie marxiste-léniniste dépassée. Le mouvement est déstructuré et nombre de ses membres se tournent vers le crime organisé transfrontalier. La pauvreté qui règne dans les camps pousse à trouver d'autres revenus. De nombreux Sahraouis, plus ou moins liés au Front Polisario, ont ainsi été arrêtés dans le cadre de trafics d'essence, d'armes, de contrebande de cigarettes ou de pièces détachées de voitures<sup>69</sup>. D'autres ont été confondus dans des affaires de traite d'être humains, acheminés vers le Maroc ou la Mauritanie et qui, de là, tentent de rejoindre l'Europe. Le Secrétaire Général de

---

<sup>68</sup> Le 16 mai 2003, une série d'attentats a fait 45 morts à Casablanca.

<sup>69</sup> Selon le quotidien *Aujourd'hui le Maroc*, la gendarmerie mauritanienne aurait interpellé trois membres du Polisario, impliqués dans un trafic de cigarettes de contrebande qu'ils transportaient vers les camps de Lahmada à Tindouf.

l'O.N.U. consacre régulièrement plusieurs paragraphes dans ses rapports sur la situation au Sahara occidental. Il constate que « les migrants [...] s'étaient retrouvés en plan dans le désert après avoir été obligés de franchir le mur et de pénétrer dans la zone tampon. »<sup>70</sup>. Il est peu probable que ces migrants puissent circuler dans cette zone sans complicités au sein du Polisario.

Confronté à cette perte de repère idéologique et à la dérive criminelle de ses membres, le mouvement voit arriver dans ses rangs de jeunes cadres imprégnés d'islamisme et formés dans les universités algériennes. Cette expansion du fondamentalisme dans le mouvement sahraoui est avouée par son propre Président, Mohammed Abdelaziz lui-même, qui déclare : « qu'il se peut qu'il puisse se trouver de jeunes Sahraouis intéressés par l'islamisme radical »<sup>71</sup>. Toutes les conditions sont rassemblées pour fournir une base arrière idéale aux islamistes radicaux de la structure terroriste Al Qaida. Certains membres du mouvement semblent même avoir déjà franchi le pas. Le 4 juin 2005, le fortin mauritanien de Lemghtety, situé à proximité de la frontière algérienne, à 400 km de Zouerate, a été attaqué par un groupe d'hommes lourdement armés, faisant quinze morts et dix-sept blessés du côté mauritanien. Cette attaque a été revendiquée par le mouvement armé algérien, le groupe salafiste pour la prédication et le combat (G.S.P.C.). Il semblerait que certains assaillants parlaient l'hassanya<sup>72</sup> et que des véhicules du Polisario aient participé à l'attaque. Selon certaines thèses, des éléments transfuges du Polisario, reconvertis dans la contrebande, coopèreraient avec la branche saharienne du G.S.P.C. de Mocktar Bel Mocktar, appelé aussi Belaouar. D'autres éléments antérieurs laissaient déjà penser à une implication de membres du Polisario dans des activités terroristes. Dans une interview d'Aymeric Chauprade mise en ligne sur le portail du Sahara marocain<sup>73</sup>, ce dernier rapporte l'arrestation, en janvier 2004, de Baba Ould Mohamed Bakhili, membre actif du Polisario : « Il a été arrêté en train de voler de grandes quantités d'explosifs dans les dépôts de la Société nationale mauritanienne de l'industrie minière (153 bouteilles de produits très inflammables et 12 kilomètres de fil, utilisé pour les explosions télécommandées) ». Ce type de matériel est peu utilisé par des forces militaires classiques, mais bien plus fréquemment dans des actions à but terroriste.

Cette dévire du Polisario qui, si elle n'est pas encore totalement avérée, reste très probable, inquiète fortement les puissances occidentales concernées par la stabilité de la région. Aussi bien l'Europe que les Etats-Unis voient dans la « zone grise » saharienne, un danger latent que les populations sahraouies, démunies et livrées à l'islamisme radical, ne feraient qu'amplifier. Avec la dispersion de l'écran de fumée « Polisario », l'Algérie apparaît finalement comme le réel interlocuteur de la communauté internationale, pour ce qui concerne ce conflit.

---

<sup>70</sup> Rapport du Secrétaire Général (S/2006/249) sur la situation concernant le Sahara occidental du 16 octobre 2006, paragraphe 21, p.7.

<sup>71</sup> L'Expression (Algérie) du 23 août 2005.

<sup>72</sup> Dialecte parlé en Mauritanie et au Sahara occidental.

<sup>73</sup> Saharamarocain.net, le portail du Sahara Marocain, *l'exposé d'Aymeric Chauprade a fait l'effet d'une bombe [...]*, interview à *La Vie économique* mise en ligne le 7 décembre 2006.

## Le retour des chancelleries occidentales

Aussi bien la France, l'Espagne que les Etats-Unis veillent à ne point trop alimenter les tensions entre les pays impliqués par le conflit au Sahara occidental, car la priorité absolue reste et demeure la stabilité de la zone. Dans ce but, il est essentiel de maintenir et d'entretenir de bonnes relations, à la fois avec Alger et Rabat. Les Etats-Unis, en effet, souhaitent instaurer une zone d'influence allant du Maroc au Pakistan, dans le cadre de leur plan « Grand Moyen-Orient ». L'objectif est d'éviter que le Sahara ne devienne une nouvelle « zone grise », autre sanctuaire pour les terroristes islamistes, comme le fut l'Afghanistan. Ils ont ainsi lancé, en 2002, la « Pan Sahel Initiative » qui a été rebaptisée en 2004 « Trans-Sahara Counter Terrorism Initiative » (T.S.C.T.I.). Ce programme d'aide a été élaboré pour assister les armées des pays maghrébins et sahéliens<sup>74</sup>, particulièrement par la fourniture de matériels modernes de contre-terrorisme. Prévu pour cinq ans, son budget est passé de 6,5 millions de dollars en 2004 à 500 millions de dollars en 2005. Cette initiative américaine montre sa pertinence car, début 2007, le G.S.P.C., principal mouvement terroriste implanté dans la zone saharienne, a annoncé qu'il s'appellerait dorénavant « organisation Al Qaida du pays du Maghreb islamique », pour affirmer clairement son appartenance à l'organisation internationale. Dans le même temps, les Etats-Unis ont décidé de créer un commandement régional « Afrique » autonome, qui était jusqu'alors sous la coupe du commandement européen de l'armée américaine (US-Eurocom), afin d'afficher leur engagement dans la région, tout particulièrement dans le cadre de la guerre contre le terrorisme. Le problème sahraoui est un abcès au milieu du Maghreb qui oppose les deux principaux alliés des Occidentaux dans la région, le Maroc et l'Algérie, et mobilise leurs énergies. Il amplifie la compétition que se livrent ces deux pays pour la suprématie au Maghreb. Ces derniers usent à la fois de séduction par leur contribution à la lutte anti-terroriste et d'accords bilatéraux économiques et militaires, pour créer à leur profit une rivalité chez leurs différents interlocuteurs occidentaux. A cela s'ajoute une course aux armements, cautionnée auprès des pays fournisseurs par la guerre contre le terrorisme, mais surtout motivée par une volonté délibérée d'escalade dissuasive, destinée à montrer sa propre puissance à son voisin. Le total des commandes d'armes passées par l'Algérie auprès de la Russie dépasse 7,5 milliards de dollars<sup>75</sup>. Le Maroc négocie avec la France la fourniture de 18 avions Rafale pour 2,5 milliards d'euros<sup>76</sup>. Il serait dangereux d'observer passivement deux puissantes armées fourbir leur arsenal, en les sachant opposées sur un sujet de discordance aussi sensible que celui du Sahara occidental. Les membres du Conseil de sécurité, en premier lieu la France et les Etats-Unis, malgré leurs intérêts économiques dans cette rivalité, sentent bien qu'il faut trouver une

---

<sup>74</sup> Tchad, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Algérie et Tunisie.

<sup>75</sup> Ghania KHELIFI, « *L'Algérie modernise son armée de l'air* », L'Expression (Algérie), 30 octobre 2006.

<sup>76</sup> Arezki LOUNI, « *L'Arabie Saoudite arme le Maroc* », L'Expression (Algérie), 31 octobre 2006.

solution au conflit sahraoui. Les Etats-Unis ont ainsi « exhorté le Maroc à présenter une proposition d'autonomie globale et crédible ». Le démantèlement de la MINURSO a même été abordé pour la première fois, « si celle-ci ne pouvait remplir son mandat ou si les parties se révélaient incapables de progresser en direction d'une solution politique »<sup>77</sup>. Néanmoins, si la volonté du Conseil de sécurité à trouver une issue au conflit et à abandonner le statu quo semble suffisamment ferme, forcer une solution d'autonomie n'est pas sans risques. Plusieurs questions restent posées, susceptibles de pérenniser les conflits dans la région. Qu'advient-il des forces armées actuellement mobilisées sur le terrain ? Que deviendra la centaine de milliers de militaires marocains dont la solde passe du simple au double lorsqu'ils sont postés au Sahara occidental ? Qu'en sera-t-il des militaires algériens et sahraouis de la zone de Tindouf, zone de nombreux trafics transfrontaliers assurant des revenus complémentaires ? Le retrait des troupes marocaines, algériennes et onusiennes risque d'ouvrir ces vastes espaces au terrorisme international, auquel les membres résiduels du Polisario ne seront pas insensibles.

---

<sup>77</sup> Cf. *Sahara occidental : le Conseil de sécurité demande un déblocage de la situation*, service d'information des Nations Unies, 31 octobre 2006.

## Conclusion

Une décolonisation manquée, un conflit gelé pendant 30 ans par la situation internationale et régionale, le Sahara occidental attire à nouveau l'attention des grandes puissances, tout particulièrement celle des Etats-Unis, ainsi que celle de la France. Le maintien de l'équilibre au Maghreb est devenu un impératif stratégique, aussi bien pour l'Europe que pour l'administration américaine. Mais tenter de démêler l'écheveau sahraoui ne va pas sans prendre en compte un certain nombre de contraintes.

Pour le Maroc, le Sahara occidental relève d'une question nationale, qui a permis au Roi Hassan II de renforcer le statut de la monarchie dans le système politique marocain. Actuellement, la crise sociale profonde, ainsi que l'avènement du fondamentalisme, permettent de croire que ni le roi, ni la classe politique, ne prendront le risque d'une initiative bouleversant l'organisation étatique. A court terme, l'annexion du Sahara serait diplomatiquement suicidaire, l'indépendance politiquement inconcevable et l'autonomie particulièrement difficile à mettre en place. C'est pourquoi, au Maroc, certaines rumeurs font état d'une « quatrième voie » qui consisterait à engager des négociations directes avec l'Algérie, afin de la conduire à retirer tout soutien à un Front Polisario déjà affaibli.

Au niveau régional, on ne peut voir de solution qu'au travers d'une dynamique de regroupement du Maghreb. Mais aussi bien l'Algérie que le Maroc sont arc-boutés sur leur nationalisme respectif, même s'ils voient bien que la fin du conflit présenterait un intérêt considérable, en termes de croissance économique. En effet, elle les délivrerait d'un lourd fardeau financier et leur favoriserait une intégration économique au sein de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.). Cependant, en l'absence d'un dialogue direct et d'un projet mobilisateur, le regroupement du Maghreb est une utopie. Même si le Sahara occidental pourrait initier ce dialogue, le dossier n'en demeure pas moins, pour l'instant encore, une réelle source de tensions<sup>78</sup>.

Enfin, globalement, la communauté internationale représentée par l'O.N.U. est longtemps restée prisonnière des stratégies des grandes puissances qui tendaient à maintenir le statu quo. Mais le contexte mondial a changé et le conflit sahraoui est devenu un facteur d'instabilité qu'il faut atténuer autant et aussi vite que possible. Le mur de défense marocain qui a stabilisé le conflit, tout comme la présence de la MINURSO qui a maintenu le cessez-le-feu, ne sont d'aucune efficacité devant le risque fondamentaliste qui se répand au Maghreb. Seul un effort commun des pays de la région pour le combattre sera efficace, et c'est ce qu'ont compris les Américains avec l'initiative

---

<sup>78</sup> L'Union du Maghreb Arabe est au point mort depuis l'annulation de la réunion qui devait se tenir à Tripoli les 25 et 26 mai 2005 et son report *sine die*, suite aux divergences entre Alger et Rabat au sujet du Sahara occidental. Il s'agissait du premier sommet depuis 1994.

T.S.C.T.I. Le Sahara est un territoire difficile à contrôler et il est impensable de laisser deux acteurs majeurs de la région mobiliser leurs moyens pour un conflit d'une autre époque, hérité de la colonisation et de la guerre froide. A cet effet, l'idée nationale sahraouie semble bien avoir été sacrifiée à l'autel de la guerre contre le terrorisme. Tout au moins peut-on espérer qu'elle sera supplantée par une identité suffisamment représentative dans le cadre d'un plan d'autonomie. Il s'agit, aussi, de ne pas laisser le mouvement indépendantiste du Polisario devant le fait accompli, offert aux sirènes et aux financements des mouvements islamistes. Quoiqu'il en soit, le problème du devenir du Polisario est préoccupant. La situation actuelle en fait un mouvement impliqué dans le crime organisé et soupçonné de développer des complicités avec des réseaux islamistes radicaux au Sahara. En supprimant sa raison d'être, c'est-à-dire en mettant définitivement fin à l'espoir de l'indépendance, les plus radicaux du mouvement ne pourront que « s'inventer une cause beaucoup plus transnationale et adopter l'idéologie et les méthodes d'action de l'islamisme radical »<sup>79</sup>.

L'idée de nation et de peuple sahraoui, créée par les tergiversations du colonisateur espagnol, a généré des tensions régionales qui ne disparaîtront pas avec des provinces sahariennes autonomes. Les populations sahraouies, au même titre que les populations touaregs, resteront des peuples en marge des Etats organisés et sujets à des manipulations par des idéologues contestables, qu'ils soient des marxistes-léninistes du siècle dernier, ou des islamistes radicaux d'aujourd'hui.

---

<sup>79</sup> Sahamarocain.net, le portail du Sahara Marocain, *l'exposé d'Aymeric Chauprade a fait l'effet d'une bombe* [...], interview à *La Vie économique* mise en ligne le 7 décembre 2006.

## **Annexe 1 : avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental.**

# **Cour internationale de Justice**

## **Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances**

### *Sahara occidental*

#### **Avis consultatif du 16 octobre 1975**

Dans son avis consultatif que l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait demandé sur deux questions concernant le *Sahara occidental*, la Cour,

En ce qui concerne la question I : «Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?»,

- A décidé par 13 voix contre 3 de donner suite à la requête pour avis consultatif;
- A été d'avis à l'unanimité que le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet el Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne.

En ce qui concerne la question II : «Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?»,

- A décidé par 14 voix contre 2 de donner suite à la requête pour avis consultatif;
- A été d'avis par 14 voix contre 2 que le territoire avait, avec le Royaume du Maroc, des liens juridiques possédant les caractères indiqués à l'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif;
- A été d'avis par 15 voix contre 1 que le territoire avait, avec l'ensemble mauritanien, des liens juridiques possédant les caractères indiqués à l'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif.

L'avant-dernier paragraphe de l'avis consultatif énonçait :

Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de

souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.»

Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit : M. Lachs, président; M. Ammoun, vice-président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrén, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges; M. Boni, juge *ad hoc*.

MM. Gros, Ignacio-Pinto et Nagendra Singh ont joint à l'avis consultatif des déclarations, MM. Ammoun, Forster, Petrén, Dillard, de Castro et Boni des opinions individuelles et M. Ruda une opinion dissidente.

Ces déclarations et opinions définissent la position prise par les juges intéressés et en développent les motifs.

\*

\* \*

### *Analyse de l'avis consultatif*

#### ***Procédure devant la Cour (paragraphe 1 à 13 de l'avis consultatif)***

Dans son avis, la Cour rappelle tout d'abord que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de lui soumettre deux questions pour avis consultatif par résolution 3292 (XXIX) adoptée le 13 décembre 1974 et parvenue au Greffe le 21 décembre. Elle retrace les étapes de la procédure qui s'est déroulée depuis lors et notamment la transmission d'un dossier de documents par le Secrétaire général de l'ONU (Statut, art. 65, par. 2) et le dépôt d'exposés écrits ou lettres et/ou la présentation d'exposés oraux par quatorze Etats, dont l'Algérie, l'Espagne, le Maroc, la Mauritanie et le Zaïre (Statut, art. 66).

Le Maroc et la Mauritanie ont demandé à désigner chacun un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Par ordonnance du 22 mai 1975 (C.I.J. *Recueil* 1975, p. 6), la Cour a dit que le Maroc était fondé, en vertu des articles 31 et 68 du Statut et 89 du Règlement, à désigner un juge *ad hoc* mais que, s'agissant de la Mauritanie, les conditions rendant applicables ces articles n'étaient pas remplies. La Cour a précisé que ces conclusions ne préjugeaient en rien ses vues sur les deux questions posées, ni sur toute autre question à trancher, y compris celles de sa compétence pour rendre un avis consultatif et de l'opportunité de l'exercice de cette compétence.

#### ***Compétence de la Cour (paragraphe 14 à 22 de l'avis consultatif)***

Aux termes de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution dûment autorisé. Elle constate que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est vu conférer cette autorisation par l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et que les deux

questions posées en l'espèce sont libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international. Ces questions ont en principe un caractère juridique, même si elles impliquent aussi des questions de fait et même si elles n'invitent pas la Cour à se prononcer sur des droits et obligations existants. En conséquence la Cour est compétente pour connaître de la présente requête.

### ***Opportunité de donner un avis consultatif (paragraphe 23 à 74 de l'avis consultatif)***

L'Espagne a soulevé des objections tendant à démontrer qu'en l'espèce le prononcé d'un avis consultatif serait incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Elle s'est fondée en premier lieu sur le fait qu'elle n'a pas consenti à ce que la Cour se prononce sur des questions posées. Elle a fait valoir : *a)* l'objet de ces questions est en substance identique à celui d'un différend relatif au Sahara occidental que le Maroc lui avait proposé en septembre 1974 de soumettre conjointement à la Cour, ce à quoi elle s'était refusée; la juridiction consultative serait donc utilisée pour tourner le principe selon lequel la Cour n'a compétence pour régler un différend qu'avec le consentement des parties; *b)* qu'il s'agit d'un différend concernant l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental et que le consentement des Etats est toujours nécessaire pour le règlement judiciaire d'un tel différend; *c)* qu'en l'espèce la Cour n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences d'une bonne administration de la justice pour ce qui est de la détermination des faits. La Cour considère : *a)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, bien qu'elle ait constaté qu'une controverse juridique sur le statut du Sahara occidental avait surgi au cours de ses débats, n'a pas eu pour but de soumettre à la Cour un différend ou une controverse juridique afin de pouvoir ensuite le régler pacifiquement, mais de demander un avis consultatif utile pour pouvoir exercer ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire; il en résulte que la position juridique de l'Espagne ne saurait être compromise par les réponses de la Cour aux questions posées; *b)* que ces questions n'appellent pas de la part de la Cour un prononcé sur des droits territoriaux existants; *c)* qu'elle dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants.

L'Espagne s'est fondée en second lieu sur ce que les questions soumises à la Cour auraient un caractère académique et seraient dépourvues d'objet ou d'effet pratique, car l'ONU a déjà arrêté la méthode à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental, à savoir une consultation de la population autochtone au moyen d'un référendum organisé par l'Espagne sous les auspices de l'ONU. La Cour examine les résolutions prises par l'Assemblée générale de l'ONU en la matière depuis la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dite déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à la résolution 3292 (XXIX) sur le Sahara occidental contenant la présente requête pour avis consultatif. Elle conclut que le processus de décolonisation envisagé par l'Assemblée générale est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté. Ce droit à l'autodétermination, qui n'est pas modifié par la requête pour avis consultatif et qui constitue un élément de base des questions adressées à la Cour, laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés de sa mise en œuvre. L'avis consultatif fournira donc à cette Assemblée des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles lorsqu'elle poursuivra l'examen du problème ainsi qu'elle en a annoncé l'intention dans sa résolution 3292 (XXIX).

En conséquence la Cour ne trouve aucune raison décisive de refuser de donner suite aux deux questions faisant l'objet de la présente requête pour avis consultatif.

**Question I : «Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius) ? (paragraphe 75 à 83 de l'avis consultatif)**

Aux fins de cet avis consultatif, le «moment de la colonisation par l'Espagne» peut être considéré comme désignant la période commençant en 1884, année où l'Espagne a proclamé son protectorat sur le Rio de Oro. C'est donc eu égard au droit en vigueur à cette époque qu'il faut interpréter la notion juridique de *terra nullius*. En droit, l'occupation était un moyen d'acquiescer pacifiquement la souveraineté sur un territoire autrement que par cession ou par succession; l'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire occupé fût une *terra nullius*. Selon la pratique des Etats de l'époque, les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*; la souveraineté à leur égard ne pouvait donc s'acquiescer par l'occupation mais par des accords conclus avec des chefs locaux. Or il ressort des renseignements fournis à la Cour : a) qu'au moment de la colonisation le Sahara occidental était habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter; b) que l'Espagne n'a jamais agi comme si elle établissait sa souveraineté sur une *terra nullius*; ainsi, dans son ordonnance du 26 décembre 1884, le roi d'Espagne a proclamé qu'il prenait le Rio de Oro sous sa protection, sur la base d'accords conclus avec les chefs des tribus locales.

La Cour répond donc négativement à la question I. Conformément aux termes de la requête pour avis consultatif, «si la réponse à la première question est négative», la Cour doit répondre à la question II.

*Question II : «Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ? (paragraphe 84 à 161 de l'avis consultatif)*

Le sens des mots «liens juridiques» doit s'apprécier par rapport à l'objet et au but de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il semble à la Cour qu'il y a lieu de les interpréter comme désignant les liens juridiques qui pourraient influencer sur la politique à suivre pour la décolonisation du Sahara occidental. La Cour ne saurait accepter l'opinion selon laquelle ces liens ne concernaient que des liens établis directement avec le territoire indépendamment des êtres humains qui pouvaient s'y trouver. Au moment où il a été colonisé, le territoire avait une population clairsemée et composée en majeure partie de tribus nomades dont les membres traversaient le désert suivant des parcours plus ou moins réguliers et atteignaient éventuellement le Maroc méridional ou des régions qui relèvent aujourd'hui de la Mauritanie, de l'Algérie ou d'autres Etats. Ces tribus étaient de religion musulmane.

Le Maroc (par. 90 à 129 de l'avis consultatif) a présenté les liens juridiques qui, selon lui, l'unissaient au Sahara occidental comme des liens de souveraineté découlant de sa possession immémoriale du territoire et d'un exercice ininterrompu d'autorité. De l'avis de la Cour, ce qui doit déterminer de façon décisive la réponse à la question II, ce sont les preuves se rapportant directement à un exercice effectif d'autorité au moment de la colonisation espagnole et pendant la période qui l'a immédiatement précédée. Le Maroc a demandé à la Cour de tenir compte en la matière de la structure particulière de l'Etat marocain. Cet Etat était fondé sur le lien religieux de l'Islam et sur l'allégeance des tribus au Sultan, par l'intermédiaire de leurs caïds ou de leurs cheikhs, plus que sur la notion de

territoire. Il se composait de régions véritablement soumises au Sultan (bled makhzen) et de régions où en fait les tribus ne lui obéissaient pas (bled siba); durant la période pertinente, les régions situées juste au nord du Sahara occidental étaient comprises dans le bled siba.

Comme preuve de l'exercice de sa souveraineté au Sahara occidental, le Maroc a invoqué des actes par lesquels il aurait manifesté son autorité sur le plan interne. Il a invoqué principalement des éléments prouvant l'allégeance de caïds sahariens envers le Sultan, y compris des dahirs et autres documents concernant la nomination de caïds, la perception d'impôts coraniques et autres et des actes militaires de résistance à la pénétration étrangère sur le territoire. Le Maroc a aussi invoqué des actes internationaux qui auraient constitué la reconnaissance par d'autres Etats de sa souveraineté sur tout ou partie du Sahara occidental : a) des traités conclus avec l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne de 1767 à 1861, qui contiennent notamment des dispositions au sujet de la protection des marine faisant naufrage sur les côtes de l'oued Noun ou à proximité; b) des traités bilatéraux de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup>, aux termes desquels la Grande-Bretagne, l'Espagne, la France et l'Allemagne auraient reconnu qu'au sud la souveraineté marocaine atteignait le cap Bojador ou la limite du Rio de Oro.

De l'examen de ces divers éléments et des commentaires des autres Etats ayant participé à la procédure, la Cour conclut que ni les actes internes ni les actes internationaux invoqués par le Maroc n'indiquent, à l'époque considérée, l'existence ni la reconnaissance internationale de liens juridiques de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et l'Etat marocain. Même compte tenu de la structure particulière de cet Etat, ils ne montrent pas que le Maroc ait exercé une activité étatique effective et exclusive au Sahara occidental. Ils indiquent cependant l'existence, pendant la période pertinente, d'un lien juridique d'allégeance entre le Sultan et certaines, mais certaines seulement, des tribus nomades de ce territoire, par l'intermédiaire de caïds Tekna de la région du Noun, et ils montrent que le Sultan a manifesté et s'est vu reconnaître par d'autres Etats une certaine autorité ou une certaine influence à l'égard desdites tribus.

L'expression «ensemble mauritanien» (par. 130 à 152 de l'avis consultatif) a été employée pour la première fois en 1974 lors de la session où l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3292 (XXIX) demandant un avis consultatif à la Cour. Elle désigne l'ensemble culturel, géographique et social dans lequel s'est créée la République islamique de Mauritanie. Selon la Mauritanie, cet ensemble était, à l'époque pertinente, le Bilan Chinguiti ou pays chinguittien, groupement humain caractérisé par une communauté de langue, de mode de vie, de religion et de système juridique et connaissant des types d'autorité politique : des émirats et des groupements de tribus.

Reconnaissant expressément que ces émirats et tribus ne constituaient pas un Etat, la Mauritanie a suggéré que les concepts de nation et de peuple seraient les plus adéquats pour expliquer la situation du peuple chinguittien au moment de la colonisation. Elle a soutenu que l'ensemble mauritanien s'étendait alors du fleuve Sénégal à l'oued Sakiet El Hamra. Le territoire actuellement sous administration espagnole et le territoire actuel de la République islamique de Mauritanie étaient donc des parties indissociables d'un même ensemble et avaient des liens juridiques.

Les renseignements dont la Cour dispose montrent que, s'il existait bien entre eux des liens d'ordre racial, linguistique, religieux, culturel et économique, les émirats et nombre de

tribus de l'ensemble étaient indépendants les uns des autres; ils n'avaient pas d'institutions ou d'organes communs. L'ensemble mauritanien n'avait donc pas le caractère d'une personne ou d'une entité juridique distincte des émirats et tribus qui le composaient. La Cour conclut qu'au moment de la colonisation espagnole il n'existait entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien ni un lien de souveraineté ou d'allégeance des tribus ni une simple relation d'inclusion dans une même entité juridique. Toutefois il ne semble pas que le libellé donné par l'Assemblée générale à la question II limite strictement sa portée à l'existence de liens juridiques impliquant la souveraineté territoriale, ce qui serait méconnaître la pertinence que pourraient présenter d'autres liens juridiques pour le processus de décolonisation. La Cour considère que, pendant la période pertinente, les populations nomades du pays chinguittien possédaient des droits, y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles elles nomadisaient. Ces droits constituaient des liens juridiques entre le Sahara occidental et l'ensemble mauritanien. Il s'agissait de liens qui ne connaissaient pas de frontières entre les territoires et qui étaient indispensables au maintien même de la vie dans la région.

Le Maroc et la Mauritanie ont mis l'accent sur le chevauchement des liens juridiques que l'un et l'autre auraient eus avec le Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne (par. 153 à 160 de l'avis consultatif). Bien que leurs vues paraissent avoir sensiblement évolué à cet égard, les deux Etats ont souligné à la fin de la procédure devant la Cour qu'il y avait un nord relevant du Maroc et un sud relevant de la Mauritanie sans aucun vide géographique entre eux, mais avec quelque chevauchement du fait de l'entrecroisement de parcours de nomadisation. La Cour se borne à constater que ce chevauchement géographique traduit la difficulté de démêler ce qu'étaient les diverses relations existants dans la région du Sahara occidental au moment de la colonisation.

\*

\* \*

Par ces motifs, la Cour se prononce (par. 162 et 163 de l'avis consultatif) comme il a été indiqué aux pages 1 et 2 du présent communiqué.

---

## **Annexe 2 : plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental**

(Annexé au Rapport du Secrétaire Général sur la situation concernant le Sahara occidental, du 23 mai 2003)

S/2003/565

### **Annexe II**

[Original : anglais]

#### **Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental**

##### **I. But**

1. Le présent plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental est un accord conclu par et entre le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO (qui sont les parties intéressées), auxquels se joignent la République démocratique populaire d'Algérie et la République islamique de Mauritanie (qui sont les pays voisins) et l'Organisation des Nations Unies. Ce plan a pour but de trouver au conflit au Sahara occidental une solution politique assurant l'autodétermination, comme l'envisage le paragraphe 1 de la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 30 juillet 2002. Il entrera en vigueur à la date où les parties intéressées, les pays voisins et l'Organisation des Nations Unies l'auront tous signé. Le statut définitif du Sahara occidental sera déterminé par un référendum organisé conformément à la deuxième partie du présent plan. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du plan à l'application des résultats du référendum sur le statut définitif, l'autorité gouvernementale sera exercée au Sahara occidental conformément aux dispositions de la troisième partie du plan.

##### **II. Référendum d'autodétermination**

2. Un référendum visant à déterminer le statut définitif du Sahara occidental sera organisé au plus tôt quatre ans et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du plan. Les options ou questions soumises au référendum seront : a) celles qui ont déjà fait l'objet d'un accord dans le Plan de règlement; et b) toutes options ou questions supplémentaires ayant fait l'objet d'un accord entre le Royaume du Maroc et l'Autorité du Sahara occidental (telle qu'elle est définie au paragraphe 8 a) ci-après).

3. Une option ou une question soumise au référendum sera réputée avoir été adoptée si elle recueille plus de 50 % des suffrages exprimés. Si plus de deux options ou questions sont soumises au référendum et qu'aucune ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, on procédera à un deuxième tour dans le cadre duquel les deux options ou questions qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront soumises aux électeurs.

4. Le référendum sera organisé et conduit par l'Organisation des Nations Unies et surveillé par des observateurs internationaux accrédités par elle.

5. Sont admises à voter au référendum les personnes âgées d'au moins 18 ans et : a) qui ont été déclarées admises à voter par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) selon la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 (sans qu'il soit tenu compte des recours ou autres objections); b) dont les noms figurent sur la liste de rapatriement au 31 octobre 2000 dressée par le Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ou c) qui auront résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. La qualité d'électeur sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies, dont les décisions seront finales et sans appel.

6. Une personne dont le nom n'apparaît ni sur la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 ni sur la liste de rapatriement du HCR au 31 octobre 2000 ne pourra être inscrite sur la liste des électeurs admis à voter que si le témoignage d'au moins trois personnes dignes de foi et/ou des preuves documentaires crédibles confirment que cette personne a résidé de manière continue au Sahara occidental depuis le 30 décembre 1999. L'Organisation des Nations Unies a) détermine la crédibilité et la valeur juridique de ces témoignages et autres éléments de preuve et, b) se fondant sur lesdits témoignages et autres éléments de preuve, détermine qui est (et qui n'est pas) qualifié en vertu du présent paragraphe pour être ajouté à la liste des électeurs admis à voter. Ces décisions de l'Organisation des Nations Unies sont finales et sans appel.

7. Les parties intéressées et les pays voisins conviennent tous d'accepter et de respecter les résultats du référendum.

### III. L'autorité gouvernementale au Sahara occidental

8. Entre la date d'entrée en vigueur du présent plan et la date à laquelle un nouveau gouvernement conforme aux résultats du référendum sur le statut définitif entrera en fonctions, l'autorité gouvernementale au Sahara occidental sera exercée selon les modalités prévues par le présent plan, notamment au présent paragraphe :

a) La population du Sahara occidental, agissant par l'intermédiaire des organes exécutif, législatif et judiciaire institués par le plan – lesquels organes sont parfois désignés sous le terme d'Autorité du Sahara occidental – aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : administration locale, budget territorial, fiscalité, développement économique, sécurité intérieure, maintien de l'ordre, protection sociale, culture, éducation, commerce, transports, agriculture, mines, secteur de la pêche, industrie, environnement, logement et aménagement urbain, eau et électricité, réseau routier et équipement.

b) Le Maroc aura sous sa responsabilité les domaines ci-après, qui relèvent de sa compétence exclusive : relations extérieures (y compris les accords et conventions internationaux), sécurité nationale et défense extérieure (y compris la détermination des frontières maritimes, aériennes ou terrestres et leur protection par tous les moyens appropriés), toutes les questions relatives à la production, la vente, la possession et l'emploi d'armes et d'explosifs (à l'exception de l'emploi dûment autorisé d'armes par les forces de maintien de l'ordre de l'Autorité du Sahara occidental) et la défense de l'intégrité du territoire contre toute tentative sécessionniste, qu'elle émane de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire, étant entendu toutefois que ce droit de défendre l'intégrité territoriale ne saurait être invoqué pour justifier quelque action que ce soit qui reviendrait à empêcher, réprimer ou entraver l'exercice pacifique du droit au débat, à l'expression d'opinions ou à faire campagne, notamment en période d'élection ou de référendum. En outre, le drapeau, la monnaie, les douanes, l'administration des postes et télécommunications du Maroc s'appliqueront au Sahara occidental. Pour toutes les

fonctions décrites au présent alinéa, le Maroc est habilité à nommer des représentants qui les exerceront pour lui au Sahara occidental.

9. Dans les matières qui touchent directement les intérêts du Sahara occidental, les pouvoirs détenus par le Maroc pour les relations étrangères du Sahara occidental seront exercés en consultation avec l'Autorité du Sahara occidental. Le Maroc peut autoriser des représentants de l'Autorité à se joindre en tant que membres aux délégations diplomatiques que le Royaume envoie à des réunions internationales sur des questions économiques et autres qui présentent un intérêt direct pour le Sahara occidental.

10. Le pouvoir exécutif au sein de l'Autorité du Sahara occidental sera exercé par un Chef de l'exécutif élu par le peuple du Sahara occidental conformément aux dispositions des paragraphes 15 à 17 du présent plan. Le Chef de l'exécutif peut nommer les administrateurs nécessaires pour exercer les pouvoirs dévolus à l'Autorité par le plan.

11. Le pouvoir législatif au sein de l'Autorité du Sahara occidental sera exercé par une Assemblée législative élue par le peuple du Sahara occidental conformément aux dispositions des paragraphes 15 à 17 du présent plan. L'Assemblée législative est chargée d'adopter toutes les lois qui seront appliquées au Sahara occidental, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut.

12. Le pouvoir judiciaire au Sahara occidental sera exercé par une Cour suprême du Sahara occidental et par les tribunaux inférieurs que l'Autorité du Sahara occidental pourra décider de créer. Les membres de la Cour suprême et des juridictions inférieures seront nommés par le Chef de l'exécutif avec l'assentiment de l'Assemblée législative. La Cour suprême a) sera compétente pour juger de la conformité de toute loi du Sahara occidental au présent plan (à l'exception des lois relevant de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut, pour lesquelles c'est la plus haute cour du Maroc qui est compétente); et b) statue en dernier ressort sur l'interprétation des lois du Sahara occidental. La Cour suprême a compétence pour déclarer nulle et non avenue toute loi, tout règlement ou tout autre texte de l'Autorité du Sahara occidental qui contredirait le présent plan ou outrepasserait la compétence attribuée à l'Autorité par le plan.

13. Les lois, règlements et autres textes adoptés par l'Autorité du Sahara occidental doivent tous être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (y compris les normes relatives aux droits de l'homme prévues par tout traité auquel le Maroc est partie). En aucun cas la protection des droits de l'homme au Sahara occidental ne doit être moindre que celle qui est prévue par la Constitution et les lois du Maroc.

14. Les lois et règlements actuellement en vigueur au Sahara occidental resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été amendés ou abrogés par une décision de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental, à l'exception de ceux qui relèvent des lois et règlements qui sont de la compétence du Maroc en vertu du paragraphe 8 b) plus haut.

15. L'élection de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du plan. Les électeurs éliront séparément (dans le cadre d'une élection unique) le Chef de l'exécutif et les membres de l'Assemblée législative, qui

exerceront leurs fonctions pendant un mandat de quatre ans ou jusqu'à ce que la forme de gouvernement du Sahara occidental ait été mise en conformité avec le résultat du référendum sur le statut définitif. L'Organisation des Nations Unies est investie d'une autorité exclusive et unique sur toutes les questions relatives à toute élection et à tout référendum relevant du présent plan, et notamment à leur organisation et à leur conduite.

16. Sont admis à voter pour l'élection de l'Assemblée législative et du Chef de l'exécutif de l'Autorité du Sahara occidental les personnes âgées d'au moins 18 ans dont le nom est inscrit soit sur la liste électorale provisoire du 30 décembre 1999 (sans qu'il soit tenu compte des recours ou autres objections) soit sur la liste de rapatriement dressée par le HCR au 31 octobre 2000. L'Organisation des Nations Unies, dont les décisions seront finales et sans appel, détermine qui est admis à voter.

#### IV. Questions diverses

17. Les campagnes électorale et référendaire prévues dans le présent plan seront menées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des principes du Code de conduite convenu en 1997 (les Accords de Houston) par le Maroc et le Front POLISARIO, sauf les cas où il y a incompatibilité avec le présent plan. En particulier, les parties intéressées conviennent de s'abstenir de tout acte qui réduirait la capacité d'un individu de faire campagne pacifiquement pour ou contre toute personne se présentant à une élection ou pour ou contre toute option ou question proposée aux électeurs lors du référendum sur le statut définitif.

18. Ni le Maroc ni l'Autorité du Sahara occidental ne peuvent modifier ou abolir unilatéralement le statut du Sahara occidental, sauf pour adopter les lois qui se révéleraient nécessaires pour le mettre en conformité avec les résultats du référendum sur le statut définitif. Aucun changement ne peut être apporté au présent plan sans l'accord du Roi du Maroc ainsi que du Chef de l'exécutif et de l'Assemblée législative du Sahara occidental.

19. Dès la date d'entrée en vigueur du plan, tous les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre seront libérés, chaque partie étant tenue de s'acquitter de cette obligation quel que soit le comportement de l'autre partie. Les parties intéressées conviennent de continuer de coopérer sans réserve avec les organismes internationaux compétents jusqu'à ce que le rapatriement ait été mené à son terme.

20. Dans un délai de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent plan, les forces armées du Maroc et du Front POLISARIO seront réduites, consignées, cantonnées et, par la suite, tenues à tous points de vue de respecter strictement les dispositions des Accords de Houston de 1997. La présente disposition n'exclut ni le déploiement de forces armées marocaines sur des positions purement défensives conformément aux responsabilités en matière de défense extérieure dévolues au Maroc par le paragraphe 8 b) plus haut, ni la création et le fonctionnement normal, sous l'autorité de l'Autorité du Sahara occidental, de services de maintien de l'ordre dans le Sahara occidental.

21. L'Organisation des Nations Unies aidera les parties intéressées, et notamment l'Autorité du Sahara occidental, à s'acquitter des responsabilités que leur confère le présent plan. Le Conseil de sécurité s'engage à modifier le nom et le mandat de la

MINURSO afin de lui permettre d'apporter son concours à l'application du plan, notamment pendant la période allant de son entrée en vigueur à la tenue de l'élection du Chef de l'exécutif et de l'Assemblée législative de l'Autorité du Sahara occidental.

22. Le Secrétaire général fera usage de ses bons offices pour aider les parties intéressées à appliquer le plan. Les parties intéressées conviennent que le Secrétaire général est habilité à interpréter le plan et que, en cas de désaccord sur le sens du plan, l'interprétation du Secrétaire général s'imposera à elles.

23. En signant le présent document, les parties intéressées, les pays voisins et l'Organisation des Nations Unies acceptent les dispositions du plan, qui entrera en vigueur à la date à laquelle ils l'auront tous signé.

Pour le Royaume du Maroc

Signé par

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Pour le Front POLISARIO

Signé par

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Pour la République démocratique  
d'Algérie

Signé par

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Pour la République islamique  
de Mauritanie

Signé par

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Pour l'Organisation des Nations Unies

Signé par

Titre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## **Bibliographie**

### **DOCUMENTS DE L'ONU**

#### **Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation concernant le Sahara occidental.**

(S/21360) du 18 juin 1990, (S/2001/613) du 20 juin 2001, (S/2003/565) du 23 mai 2003, (S/2006/249) du 19 avril 2006, (S/2006/817) du 16 octobre 2006.

#### **Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la décolonisation**

1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961.

#### **Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le Sahara occidental**

377 du 22 octobre 1975, 380 du 6 novembre 1975, 658 du 27 juin 1990, 690 du 29 avril 1991, 725 du 31 décembre 1991, 1429 du 30 juillet 2002, 1495 du 31 juillet 2003, 1541 du 29 avril 2004, 1598 du 28 avril 2005, 1634 du 28 octobre 2005, 1675 du 28 avril 2006, 1720 du 31 octobre 2006.

#### **Lettre du Secrétaire Général**

Lettre datée du 26 juin 2006, adressée à la Présidente du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général.

### **LIVRES**

POINTIER Laurent, *Sahara occidental, la controverse devant les Nations Unies*, Karthala, 2004, 226 pages.

MOHAMED-FADEL ould Ismail ould Es-Sweyih, *La République sahraouie*, L'Harmattan, février 2001, 242 pages.

MOHSEN-FINAN Khadija, *Sahara occidental, enjeux d'un conflit régional*, Paris, CNRS, 1997, 229 pages.

RODIER Alain, *Al Qaida, les connections mondiales du terrorisme*, Ellipses, 2006, 192 pages

SAINT-MAURICE Thomas (de), *Sahara occidental, 1991-1999*, Paris, L'Harmattan, 2000, 215 pages.

## **RAPPORTS**

AMMOUR Laurence, *A qui profite le gel du Sahara occidental ?*, Academic Research Branch, NATO Defense College, Rome, n°30, novembre 2006.

ANTIL Alain, *Le Royaume du Maroc et sa politique envers l'Afrique sub-saharienne*, IFRI, novembre 2003.

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	2
1. Le Sahara occidental : crise et conflit de dimension historique .....	5
Un désert convoité.....	5
Un territoire aux ressources ignorées .....	5
Une organisation tribale .....	6
La lente colonisation espagnole.....	7
La genèse du conflit .....	10
Une décolonisation difficile .....	10
La marche verte .....	12
Un conflit régional (1976-1987).....	13
Montée en puissance et succès du Front Polisario .....	13
Les murs de défense marocains.....	15
2. Une situation bloquée .....	15
L'impuissance constitutionnelle de l'O.N.U. ....	15
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et intégrité territoriale .....	15
Le Sahara occidental, théâtre des contradictions onusiennes .....	16
Le plan de règlement .....	18
Les bonnes intentions de l'O.N.U. ....	18
Des difficultés insurmontables .....	19
La troisième voie .....	20
Les alternatives : de l'autonomie à la partition .....	20
Le plan de paix .....	21
3. Des perspectives inquiétantes.....	24
La perte d'influence du Front Polisario.....	24
Les dissensions internes .....	25
L'émergence de mouvements concurrents .....	26
La crise saharienne et la transition démocratique au Maroc .....	27
Le plan d'autonomie marocain.....	27
Poids de la question du Sahara dans la vie politique marocaine .....	27
Le risque de déstabilisation régionale .....	28
Crime organisé et tentation islamiste .....	28
Le retour des chancelleries occidentales .....	30
Conclusion.....	32
Annexe 1 : avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental. .	34
Annexe 2 : plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental .....	40
Bibliographie.....	45